



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABBONNEMENTS		ABBONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne ..... 400 francs
Etats de l'ex-A.O.F. ....	8.000 fr. 4.500 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée ..... moitié prix
France ..... 9.000 fr. 5.000 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces)
Etranger ..... 12.000 fr. 7.000 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
Prix du numéro de l'année courante et précédente ..... 400 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix du numéro de l'année antérieure ..... 500 fr.			
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCES

1 <sup>er</sup> février 74	Ordonnance n° 4 CMLN portant approbation de l'Accord de Crédit de Développement conclu le 7 décembre 1973 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement	279
12 mars.....	Ordonnance n° 11 CMLN portant modifications du Code général des Impôts	279

#### DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE

22 déc. 1973..	193 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur Général de la Société Energie du Mali	281
11 janvier.....	2 PG-RM. — Décret portant création d'une Commission Technique de lutte contre la Sécheresse	281
5 mars.....	37 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Administrateur à la Banque Centrale du Mali	283
7 mars.....	38 PG-RM. — Décret portant nomination du Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Commerce	283
8 mars.....	39 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Cellule Administrative et Financière	283
8 mars.....	40 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Opération Haute-Vallée (OHV)	284
18 mars.....	43 PG-RM. — Décret portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière de la Présidence du Gouvernement	284

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

16 mars.....	554 AEC-CAB-MT. — Arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement des Cellules Administratives et Financières du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	286
--------------	--	-----

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

5 mars.....	440 MTTT-CAB-MT. — Arrêt interministériel portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Transports et Télécommunications et du Tourisme.	288
-------------	---	-----

#### MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

4 mars.....	435 DI-2. — Arrêté portant autorisation de transfert à Samatiguila (Odiéné) des restes mortels de Moustapha Diaby	290
4 mars.....	436 MDIS-MTFP. — Arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.	289
9 mars.....	491 DI-2. — Arrêté portant l'exhumation et le transfert à Rodez (Aveyron) France des restes mortels de Christian Armand	290

Personnel .....	290
-----------------	-----

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel .....	291
-----------------	-----

#### MINISTERE DES FINANCES

5 mars.....	441 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiéman Sangaré, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Génie Civil et des Mines.	299
5 mars.....	442 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Balla Diallo, ex-planton principal de 2 <sup>e</sup> échelon de la Municipalité.	299
5 mars.....	443 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Barry, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.	299

5 mars.....	444 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Djiby Sissoko, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Génie Civil et des Mines. ....	300	5 mars.....	461 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Toumani Sidibé, ex-infirmier vétérinaire de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	304
5 mars.....	445 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Traoré n° 5, ex-infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	300	5 mars.....	462 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Simbara Boubacar ex-assistant Météo de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	304
5 mars.....	446 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Samou Kanté, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 6 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	300	5 mars.....	463 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiessan Coulibaly, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	304
5 mars.....	447 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Nampa Diabaté, ex-préposé des Eaux et Forêts de 4 <sup>e</sup> échelon. ....	300	5 mars.....	464 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service et d'une rente d'invalidité à M. Fousseyni Traoré, commis des Gares de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	305
5 mars.....	448 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Morimoussa Samaké, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	301	5 mars.....	465 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Demba Diarra, ex-contrôleur des Gares de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	305
5 mars.....	449 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Kéita, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	301	5 mars.....	466 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de M. Bassidy Dembélé, ex-administrateur civil de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	305
5 mars.....	450 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dian Sidibé, ex-adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	301	5 mars.....	467 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Odiouma Samaké, ex-inspecteur des Douanes de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	306
5 mars.....	451 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Goundiam, ex-infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon de la Santé .....	301	5 mars.....	468 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yoro Sow, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	306
5 mars.....	452 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Demba Diallo, ex-adjoint d'Administration de 3 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon .....	301	5 mars.....	469 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dramane Traoré n° 1, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	306
5 mars.....	453 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mamadou Diakité, ex-commis de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	302	5 mars.....	470 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Karamoko Diané, ex-préposé des Services Techniques de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	306
5 mars.....	454 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Souleymane Samaké, ex-préposé de 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	302	5 mars.....	471 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Niangolo Koné, ex-maître du second cycle de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	307
5 mars.....	455 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Diadié Traoré, ex-agent d'Exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	302	5 mars.....	472 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Namaké Traoré, ex-planton principal de classe exceptionnelle du Cadre Municipal .....	307
5 mars.....	456 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Malick Diallo, ex-adjoint technique de 3 <sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali .....	303	5 mars.....	473 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Ouama Guindo, ex-préposé des Douanes de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	307
5 mars.....	457 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Dieng, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	303	5 mars.....	474 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Ismaïla Coulibaly, ex-adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	307
5 mars.....	458 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Clément Kéita, ex-adjoint technique de 3 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon de la Météo .....	303	5 mars.....	475 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Panca Dembélé, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon .....	308
5 mars.....	459 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sériba Sidibé, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon .....	304	5 mars.....	476 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tamba Sissoko, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	308
5 mars.....	460 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Massamakan Kéita, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	304	6 mars.....	477 MF-CAB. — Arrêté portant nomination d'un Econome .....	308

15 mars.....	516 DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .....	308	15 mars.....	533 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Samakoun Kéita, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	312
15 mars.....	517 DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .....	308	15 mars.....	534 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Seydou Sissobo, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	312
15 mars.....	518 DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .....	309	15 mars.....	535 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mamadou dit Mamaye Konaté, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	312
15 mars.....	519 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Saïba Diakité, ex-contremaître de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	309	15 mars.....	536 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Demba Traoré, ex-gardien de Paix de 6 <sup>e</sup> échelon .....	312
15 mars.....	520 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Aliou Sangaré, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	309	15 mars.....	537 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Amadou Diall, ex-gardien de Paix de 4 <sup>e</sup> échelon .....	312
15 mars.....	521 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tidiani Diarra, ex-agent d'Exploitation de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	309	15 mars.....	538 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Gaoussou Kagnassy, ex-infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	312
15 mars.....	522 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Guèye dit Baba Sissoko, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	309	15 mars.....	539 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Balaké Diarra, ex-gardien de Paix de 7 <sup>e</sup> échelon .....	313
15 mars.....	523 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Amadou Kéita, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	309	15 mars.....	540 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Abdoul dit Kaou Guissé, ex-gardien de Paix de 3 <sup>e</sup> échelon .....	313
15 mars.....	524 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Djigui Kourouma dit Doumbia, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 6 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	309	15 mars.....	541 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Bah Cissé, ex-agent de Constatation de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon des Douanes .....	313
15 mars.....	525 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moussa Kéita, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	309	15 mars.....	542 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Siratigui Diarra, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	313
15 mars.....	526 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Mahamane Touré, ex-technicien de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	310	15 mars.....	543 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Sériba Traoré, ex-gardien de Paix de 5 <sup>e</sup> échelon .....	313
15 mars.....	527 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Sadio Macalou, ex-rédacteur d'Administration de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	310	15 mars.....	544 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Yacouba Santara, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	313
15 mars.....	528 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sékou Touré n° 1, ex-contremaître principal de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	310	15 mars.....	545 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Demba Sissoko, ex-contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	313
15 mars.....	529 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Dabo, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	311	15 mars.....	546 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Bougoukolo Coulibaly, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	313
15 mars.....	530 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Sidibé, ex-planton principal de classe exceptionnelle .....	311	15 mars.....	547 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sékou Diakité, ex-gardien de Paix de 8 <sup>e</sup> échelon .....	314
15 mars.....	531 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kéké Diabaté, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	311	15 mars.....	548 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Kéfing Macalou, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	314
15 mars.....	532 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Sériba Doumbia, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	312	15 mars.....	549 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sagnon Camara, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	314
			15 mars.....	550 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Bissi Samaké, ex-gardien de Paix de 7 <sup>e</sup> échelon .....	314
			15 mars.....	551 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Yamadou Sissoko, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	314

15 mars.....	552 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Ousmane Diarra, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	314	20 mars.....	583 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Djibril Kéita, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications. ....	319
19 mars.....	564 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à l'ex-sergent de 3 <sup>e</sup> échelon de la Garde républicaine Facko Traoré, mle 4241 .....	314	20 mars.....	584 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Colin Doumbia, ex-adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali. ....	319
20 mars.....	568 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Séga Mady Kanté, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	314	20 mars.....	585 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Thiémoko Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon. ....	319
20 mars.....	569 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Joseph Sidibé, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	315	20 mars.....	586 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moctar Sall, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications... ..	319
20 mars.....	570 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Banignan Touré, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon .....	315	20 mars.....	587 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiégoné Sinayogo, ex-gardien de Paix de 7 <sup>e</sup> échelon. ....	319
20 mars.....	571 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Silaba Fané, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	316	20 mars.....	588 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Moussa Sissoko, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali. ....	320
20 mars.....	572 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yoro Bouaré, ex-maître du 1 <sup>er</sup> cycle de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	316	20 mars.....	589 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Moussa Doumbia, ex-gardien de Paix de 6 <sup>e</sup> échelon. ....	320
20 mars.....	573 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sékou Diakité n° 1, ex-inspecteur de Police de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	316	20 mars.....	590 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Famara Diarra, ex adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe. ....	320
20 mars.....	574 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Dembélé, ex-commis des Gares de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	316	20 mars.....	591 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Thiémoko Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon. ....	320
20 mars.....	575 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Sow, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon. ....	317	20 mars.....	592 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sounkalo Ouattara, ex-préposé des services généraux de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications....	320
20 mars.....	576 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdou dit Karamoko Tangara, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon. ....	317	20 mars.....	593 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Dianguina Magassa, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali. ....	320
20 mars.....	577 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service de M. Abdoulaye Coulibaly, ex-adjoint technique de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali. ....	317	20 mars.....	594 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Abdoulaye Traoré, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali. ....	320
20 mars.....	578 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants cause de feu Drissa Dembélé, ex-maître du 1 <sup>er</sup> cycle 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon. ....	318	20 mars.....	595 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Diomassy Sissoko, ex-gardien de Paix de 8 <sup>e</sup> échelon .....	320
20 mars.....	579 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants cause de feu Sibiry Koné, ex-maître du 1 <sup>er</sup> cycle 2 <sup>e</sup> classe 6 <sup>e</sup> échelon. ....	318	20 mars.....	596 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Fagui Fané, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	320
20 mars.....	580 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Fadéby Samaké, ex-commis d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon. ....	318	20 mars.....	597 CRM. — Arrêté allouant une pension de retraite à l'ex-caporal Garde de 3 <sup>e</sup> échelon Bangourou Diallo, mle 5065. ....	321
20 mars.....	581 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Oumar N'Diaye, ex-technicien de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Génie Civil et des Mines. ....	319	20 mars.....	598 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames ci-après : Nassoum Sacko et Aminata Sacko, veuves de feu Lamine Traoré, ex-caporal garde républicain mle 4420. ....	321
20 mars.....	582 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diomassy Sissoko, ex-gardien de Paix de 8 <sup>e</sup> échelon. ....	319	20 mars.....	599 CAA. — Arrêté allouant des pensions de réversion aux ayants cause des ex-agents du Chemin de Fer du Mali. ....	321

<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
18 mars.....	560 MESSRS-DNESRS. — Arrêté portant ouverture des concours directs et professionnels d'entrée à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou. Session 1974. .... 321
Personnel .....	323
<b>MINISTERE DE LA PRODUCTION</b>	
2 mars.....	0433 MP-MT-FP. — Arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement des Cellules administratives et financières du Ministère de la Production. .... 324
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>	
Personnel .....	325
<b>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>	
Personnel .....	326
<b>GOVERNEUR DE REGION DE BAMAKO</b>	
20 mars.....	333 CG. — Arrêté érigeant en villages autonomes les hameaux de culture. .... 326
<b>GOVERNEUR DE REGION DE SEGOU</b>	
21 mars.....	37 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées. .... 326
21 mars.....	38 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées. .... 326

## PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

### Ordonnances

**ORDONNANCE N° 4 CMLN portant approbation de l'accord de crédit de Développement conclu le 7 décembre 1973 entre la République du Mali et l'Association internationale de Développement.**

**LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 3 CMLN du 1<sup>er</sup> février 1974, autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un Accord de Crédit de Développement avec l'Association Internationale de Développement,

**ORDONNE :**

*Article unique.* — Est approuvé :

— L'accord de Crédit de Développement n° 443 MLI (projet de secours contre la sécheresse) conclu le 7 décembre 1973 entre la République du Mali et l'Association internationale de Développement.

Bamako, le 1<sup>er</sup> février 1974.

*Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

**ORDONNANCE n° 11 CMLN portant modifications au Code général des Impôts.**

**LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le Code général des Impôts,

**ORDONNE :**

**Article premier.** — Le Code général des Impôts est modifié en ses articles ci-après :

**Art. 204.** — Le montant de l'impôt dû par les contribuables imposés suivant le régime du bénéfice réel ne peut être inférieur à un pour cent de leur chiffre d'affaires.

Ce minimum forfaitaire est dû même en cas de déficit et quelle que soit l'importance de ce déficit.

Toutefois, le bénéfice effectivement réalisé est seul retenu pour la détermination de la base d'imposition à l'impôt général sur le revenu.

**Art. 497.** — Le chiffre d'affaires imposable sera déterminé forfaitairement pour les redevables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5.000.000 FM lorsqu'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, matières ou denrées à emporter, à consommer sur place ou de fournir le logement, des titulaires de charges et offices, des agents d'assurances ou à 2.500.000 FM s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois les assujettis qui de par le montant de leur chiffre d'affaires relèvent normalement du forfait peuvent opter pour l'imposition selon le régime de la déclaration du chiffre d'affaires réel.

Le régime du forfait n'est pas applicable aux personnes morales.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues ci-dessus, le chiffre d'affaires imposable est fixé forfaitairement lorsqu'aucune des deux limites de 5.000.000 FM et de 2.500.000 FM n'est dépassée.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

En ce qui concerne les nouveaux assujettis un forfait ne pourra être conclu qu'après les douze premiers mois d'exercice durant lesquels les intéressés seront soumis au régime de la déclaration du chiffre d'affaires réel.

**Art. 498.** — Le montant du forfait est évalué par l'agent chargé de l'assiette compte tenu de tous les éléments d'information, comptables ou autres, dont il peut disposer ou d'après le chiffre d'affaires présumé que l'entreprise peut normalement réaliser pendant la période considérée.

L'évaluation est notifiée à l'assujetti par pli recommandé ou par cahier de transmission. L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Art. 499. — Si le redevable n'accepte pas le chiffre qui lui est notifié et si de son côté l'agent chargé de l'assiette n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du forfait est faite par la commission prévue à l'article 178 et dans les conditions fixées à l'article 179 du présent Code.

Le chiffre arrêté par la commission sert de base à l'imposition. Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement et dans les délais, conditions et formes prévus aux articles 459 et suivants du présent Code, une réduction de la base de l'impôt qui lui a été assignée, à condition d'apporter la preuve que celle-ci est supérieure à la productivité normale de son entreprise.

Dans le cas où les propositions de l'Administration seraient confirmées par la commission, le contribuable sera passible d'une pénalité de 100 % de droits annuels mis en recouvrement à son encontre. Si l'instruction établit qu'il a utilisé des moyens frauduleux ou falsifié des documents comptables ou autres pour obtenir une minoration de sa base d'imposition, la pénalité sera de 200 % sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 499 bis. — Le forfait est conclu pour une période de deux années civiles.

Il ne peut être modifié ni dénoncé au cours de cette période sauf en cas de changement d'activité ou de législation.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de deux ans sauf dénonciation par le redevable dans le premier mois qui suit la période forfaitaire écoulée ou par l'Administration dans les trois premiers mois qui suivent cette période.

Toutefois la dénonciation est obligatoire pour le redevable et le forfait cesse de plein droit en ce qui concerne les redevables dont le montant des achats ou du chiffre d'affaires a varié de plus de 20 % par rapport au montant des achats ou du chiffre d'affaires retenu lors de la conclusion de ce forfait.

Le forfait peut être conclu avec les entreprises nouvelles à toute époque de l'année; dans ce cas, il prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit sa conclusion et demeure valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 499 ter. — Tous les renseignements permettant la détermination du montant du forfait doivent être présentés annuellement à l'Inspecteur des taxes indirectes ou à l'Inspecteur régional des Impôts dans les conditions prévues à l'article 182 du Code général des Impôts.

Le forfait est fixé d'office pour tout contribuable bénéficiant de ce régime qui ne fournit pas dans le délai imparti les

renseignements indiqués ci-dessus; les droits dûs pour la première année de la période biennale sont assortis de la pénalité du double droit.

Tout forfait régulièrement fixé devient caduc et se trouve annulé lorsque les renseignements qui ont servi de base à sa détermination comportent des indications inexactes ou des omissions de nature à entraîner une fixation atténuée du chiffre d'affaires forfaitaire. Seule l'Administration peut se prévaloir des dispositions du présent article.

Dans ce cas, le forfait est établi par voie de taxation d'office et il est fait application aux droits éludés des pénalités prévues par l'article 502 du présent Code.

Art. 500. — Ajouter *in fine*.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque les redevables n'ont effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable.

Pour l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article les assujettis utilisent des imprimés de déclarations qui sont délivrés gratuitement par les services compétents.

Art. 501. — Le Service des Impôts est chargé de la liquidation de l'impôt sur les affaires et services. Il établit périodiquement des états de liquidation rendus exécutoires par le Ministre des Finances. Les droits exigibles mais non encore acquittés sont notifiés aux redevables par les comptables compétents par avis de mise en recouvrement envoyé sous pli recommandé ou par cahier de transmission. Cet avis contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits et amendes réclamés.

Toutefois, le Service des Douanes est chargé de la liquidation de l'impôt sur les produits importés en même temps et selon les mêmes modalités que les autres droits et taxes douaniers.

Art. 501 bis. — L'Inspecteur ou l'agent chargé de l'Impôt vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Il peut rectifier les déclarations. Il fait alors connaître à l'assujetti la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 20 jours.

A défaut de réponse dans ce délai l'agent chargé de l'assiette fixe les éléments servant de base à l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après la mise en recouvrement.

L'absence de notification des rehaussements envisagés renverse la charge de la preuve qui incombe alors à l'Administration en cas de recours contentieux contre l'imposition établie.

Art. 501 ter. — L'Inspecteur arrête d'office les éléments servant de base à l'imposition pour les assujettis qui n'ont pas souscrit de déclaration dans les délais réglementaires.

Il arrête d'office la base imposable des redevables :

— qui se sont abstenus de répondre dans le délai de 20 jours à la demande d'explication ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non-recevoir.

— qui ont présenté une comptabilité ne permettant pas de justifier les éléments d'imposition déclarés. Il est fait alors application des pénalités prévues à l'article 502.

En cas de désaccord, l'assujetti ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve du montant exact devant servir de base à l'imposition.

Art. 502. — Ajouter *in fine*.

« A défaut de déclaration lorsqu'aucun droit n'est dû la pénalité est de 50.000 francs ».

Art. 504 *bis*. — En ce qui concerne les impôts visés au titre II du présent Code, l'Administration dispose d'un délai expirant à la fin de la quatrième année suivant celle du fait générateur, pour procéder à la recherche et à la liquidation des droits qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration, ou qui n'auraient pas été acquittés, ou qui auraient été éludés d'une manière quelconque.

Art. 504 *ter*. — En matière de réclamation et de contentieux les dispositions prévues par les articles 456 à 470 du Code général des Impôts en matière d'impôts directs sont également applicables aux impôts visés au titre II du présent Code sous réserve des dérogations suivantes :

— ces impôts ne peuvent faire l'objet de remise ou de modération en raison de circonstances de fait telles que celles indiquées à l'article 457 du Code général des Impôts.

— le point de départ du délai de réclamation visé à l'article 460 premier alinéa a) est pour les taxes et impôts indirects la date de l'avis de mise en recouvrement.

Art. 504 *quater*. — Les sommes dues par les contribuables pour les impôts visés au titre II du présent Code sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir de la réception de l'avis de mise en recouvrement ou depuis que les poursuites ont été abandonnées.

Art. 504 *quinquies*. — Pour le recouvrement des impôts et taxes visés au titre II du présent Code, le Trésor a sur tous les biens du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent un privilège qui a le même rang que celui de l'article 404. Il s'exerce concurremment avec ce dernier et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 404 à 417 du présent Code.

Art. 2. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 12 mars 1974.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*  
Colonel Moussa TRAORE.

## Décrets - Arrêtés et Décisions

### Présidence

N° 193 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur général de la Société Energie du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu les statuts de la Société Energie du Mali;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres.

### DECRETE :

Article premier. — M. Amadou Sow, précédemment Directeur général adjoint de la Société Energie du Mali, est nommé Directeur général de ladite Société en remplacement de M. Boubacar Thiam appelé à d'autres fonctions.

A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle  
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Sékou SANGARE.

*Le Ministre du Travail,*

Sori COULIBALY.

N° 2 PG-RM. — *DECRET portant création d'une Commission technique de Lutte contre la sécheresse.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres.

### DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Commission technique de Lutte contre la sécheresse.

Art. 2. — La Commission a pour objet :

— De définir un programme national de lutte contre la sécheresse à court, moyen ou long termes ;

— De coordonner l'ensemble des actions d'intérêt national, sous-régional ou de coopération sous-régionale, conformément aux résolutions de la Conférence des Chefs d'Etat réunie à Ouagadougou les 11 et 12 septembre 1973 et aux objectifs du Plan national de Développement économique et social ;

— D'examiner les propositions d'études et de programmes des différents Ministères et organismes spécialisés ;

— De fixer un ordre de priorité pour les études à conduire ou les travaux à exécuter conformément aux objectifs du programme général de lutte contre la sécheresse ;

— De déterminer les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des programmes ;

— D'assurer le contrôle et l'exécution des programmes adoptés ;

— De prendre toutes dispositions nécessaires pour l'élaboration et l'analyse en temps opportun des sous-projets devant être financés au titre de l'accord de crédit de développement n° 443 MLI conclu le 7 décembre 1973 entre la République du Mali et l'Association internationale de Développement, d'examiner et d'approuver lesdits sous-projets selon les critères énoncés à l'annexe 2 audit accord et de suivre l'état d'avancement de l'exécution desdits sous-projets.

Art. 3. — La Commission est habilitée à discuter avec les différentes sources de financement des modalités de financement des programmes de lutte contre la sécheresse.

Art. 4. — La Commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Ministre de la Production, chargé du Développement rural ou son représentant.

*Vice-Président :*

Le Directeur général du Plan et de la Statistique.

*Membres :*

— Le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale ;  
— Le Directeur général de l'Hydraulique et de l'Energie ;  
— Les Directeurs généraux des Services et Opérations de Développement rural ;

— Le Directeur général de l'OPAM ;  
— Le Représentant du Ministre de la Défense, Président du Comité national d'Aide aux Victimes de la sécheresse ;

— Le Représentant du Ministre de l'Information ;  
— Le Directeur général des Travaux publics ;  
— Le Directeur général du Budget ;  
— Le Directeur général de la BDM ;  
— Le Directeur général des Affaires économiques ;  
— Le Directeur général des Transports ;  
— Le Directeur général de la SCAER ;  
— Le Directeur général de la Santé ;  
— Le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;  
— Le Directeur général de la Météorologie.

Art. 5. — Le Secrétariat permanent de la Commission est assuré par la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

Le Secrétariat permanent est chargé de la préparation des réunions, et de l'établissement du compte rendu d'activités de la Commission.

Art. 6. — La Commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président et chaque fois qu'il sera nécessaire d'examiner des dossiers d'études et de programmes ou de discuter avec des représentants d'organisations internationales, nationales publiques ou privées.

L'ordre du jour et les dossiers doivent parvenir aux membres de la Commission, une semaine avant la date de la réunion.

Art. 7. — Les Ministres chargés de l'Information, des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, des Finances, de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, de la Production, de la Santé, du Commerce, du Développement industriel et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1974.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Information,*

Capitaine Youssouf TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE.

*Le Ministre de la Production,*

Sidi COULIBALY.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre du Commerce,*

Assim DIAWARA.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BAGAYOKO.

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

*Le Ministre de la Santé publique*

Aly CISSE.

N° 37 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Administrateur à la Banque Centrale du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu les statuts approuvés de la Banque Centrale du Mali;

Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973, fixant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 180 PG-RM du 14 décembre 1973, portant nomination des membres du Cabinet de la Présidence du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Oumar Makalou, Directeur de Cabinet de la Présidence du Gouvernement est nommé membre du Conseil d'administration de la Banque Centrale du Mali en remplacement de M. Sékou Sangaré.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mars 1974.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

Chef de Bataillon  
Youssouf TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 38 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère du Commerce.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonctions des hauts fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. El-Hadj Sécou Cissé, contrôleur des Services financiers de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère du Commerce.

Art. 2. — A ce titre, M. El-Hadj Sécou Cissé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 mars 1974.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

Chef de Bataillon  
Youssouf TRAORE.

*Le Ministre du Commerce,*

Assim DIAWARA.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre du Travail,*

Sori COULIBALY.

N° 39 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Chef de Cellule administrative et financière.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 3 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et responsables de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Oumar Boré, administrateur civil est nommé Chef de Cellule administrative et financière au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 mars 1974.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Travail,*

Sori COULIBALY.

*Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme,*

Chef de Bataillon  
Karim DEMBELE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 40 PG-RM. — *DECRET portant nomination des Membres du Conseil d'administration de l'Opération Haute-Vallée (OHV).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972, portant institution des Opérations de Développement Rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural;

Vu le décret n° 117 PG-RM du 16 septembre 1972, portant création de l'Opération Haute-Vallée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Membres du Conseil d'administration de l'Opération Haute-Vallée :

*Président :*

M. Sidi Coulibaly, Ministre de la Production.

*Membres :*

MM. Nakidia Bengaly, représentant le Ministre des Transports ;

Boubacar Ibrahim Ba, représentant le Ministre des Finances ;

D<sup>r</sup> Mamadou Gologo, Directeur régional de la Santé publique Bamako, représentant le Ministre de la Santé publique ;

MM. Souleymane Traoré, Chef du Service régional des Affaires économiques à Bamako, représentant le Ministre du Commerce ;

Aberhamane Diawara, représentant le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Fakoney Ly, représentant le Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique ;

Mamadou Sanogo, représentant le Directeur général de la BDM ;

Amadou Koïta, représentant le Gouverneur de la région de Bamako ;

Sékou Sissoko, Directeur général de l'Agriculture ;

Djénéffa Diallo, Directeur général du Génie rural ;

Zakar'a Traoré, Directeur général de la Coopération par intérim ;

Seydou Koné, Directeur général de la SONATAM ;

Yaya Coulibaly, Directeur général de la SCAER ;

Demba N'Diaye, Directeur général de la SEPOM ;

Amadou Gagny, représentant le Ministère de l'Information ;

N'Golo Traoré, Directeur par intérim ;

Jean Djigui Kéita ; Garamé Traoré ; Mamby Kéita, experts du Ministère de la Production ;

El Hadji Mossiré Camara ; Balla Kéita, représentants des Agriculteurs ;  
Siguino Sanogo, représentant des Travailleurs.

Le Directeur de l'Opération-Haute-Vallée (OHV) assiste aux réunions avec voix consultative.

Art. 2. — Le Conseil se réunit deux fois par an en début de campagne agricole et à la fin de la campagne de commercialisation sur convocation de son Président.

Art. 3. — Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites.

Art. 4. — Le Ministre de la Production est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 mars 1974.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Production,*

Sidi COULIBALY.

N° 43 PG-RM. — *DECRET portant organisation et fonctionnement de la Cellule administrative et financière de la Présidence du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières ;

Vu l'arrêté n° 318 MT-DNEFP du 19 mai 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis PG-RM du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier au Mali,

DECRETE :

Article premier. — La Cellule administrative et financière de la Présidence du Gouvernement relève directement du Cabinet présidentiel.

Art. 2. — Sa mission générale de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de la Présidence dans les domaines du personnel, du matériel, et des moyens financiers, se décompose en missions particulières définies ci-dessous :

a) *Mission d'étude* : Elle entreprend, de sa propre initiative, ou à la demande du Cabinet ou des Services, toutes études visant, dans le cadre de la législation en vigueur, à élaborer et à programmer la politique en matière de personnel, de matériel et de moyens financiers. Elle donne son avis sur tous projets ayant des incidences dans ces domaines et également sur ceux devant conduire à des modifications de structures ou de procédures.

b) *Mission de coordination* : Elle coordonne les travaux des Directions nationales pour toutes tâches de planification, programmation, préparation ou mise en œuvre relatives à la gestion du personnel, du matériel, ou des moyens financiers qui l'exigent.

Elle assure les liaisons fonctionnelles avec les Ministères ou Services chargés du Plan, des Finances et de la Fonction publique, ainsi qu'avec la Commission nationale de Réforme administrative.

c) *Mission de participation* : En principe, elle représente la Présidence dans les organismes et réunions intéressant sa mission générale.

d) *Mission de gestion* : Elle exécute les tâches de gestion centralisées à son niveau et non déléguées aux Chefs des Services techniques.

e) *Mission de contrôle* : Elle contrôle au niveau des Services la bonne application des politiques et des directives fixées dans les domaines qui l'intéressent.

Elle veille au respect des lois, règlements et procédures édictés par les Ministères de la Fonction publique et des Finances.

A cet effet :

— Elle élabore et met à jour le tableau de bord relatif à sa mission générale et à l'évaluation des objectifs et réalisations ;  
— Elle assure les vérifications nécessaires et rend compte.

f) *Mission de conseil* : Elle conseille les services dans le champ de ses compétences.

Des instructions techniques préciseront les modalités de réalisation de ces missions.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, la CAF dispose des Bureaux suivants :

- Personnel ;
- Budget ;
- Matériel ;
- Etudes et contrôle ;
- Secrétariat.

Art. 4. — *Le Bureau du personnel* réalise toutes les tâches déléguées à la Présidence en ce qui concerne la gestion des personnels.

En matière d'administration des carrières, il est le correspondant du Ministère de la Fonction publique. A ce titre, il reçoit les projets et propositions des Services techniques, en vérifie le bien-fondé par rapport à la politique du Département dans ce domaine, et suit leur réalisation. Il est responsable de la mise en œuvre de la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 5. — *Le Bureau du budget* organise la préparation du budget. A cet effet, il conseille les Services techniques, centra-

lise et analyse les prévisions, provoque les arbitrages internes et réalise la synthèse du projet. En matière d'exécution du budget, il engage et liquide les crédits dont il a la gestion, et donne son visa préalable à tous projets d'engagement, selon les règles édictées par les lois et réglementations générales.

Il tient sa comptabilité des dépenses engagées et liquidées.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 6. — *Le Bureau du matériel* assure les achats des Services pour lesquels une subdélégation n'aurait pas été faite. Dans ce cadre, et à partir des informations fournies par les Services, il établit les projets de marchés, baux et conventions et veille à leur bonne exécution.

Il tient la comptabilité des matières avec le concours des agents désignés à cet effet dans les Services.

Il crée et met à jour tous fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 7. — *Le Bureau des études et du contrôle* coordonne les travaux des Services de la Présidence en vue de la planification et de la programmation en liaison avec les services du Plan et de la Statistique.

Il entreprend toutes études devant aboutir à mieux saisir le service réellement rendu aux administrés et à adopter des politiques spécifiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

Il réalise toutes études visant à la mise au point de normes qualitatives et quantitatives spécifiques en matière de besoins ou d'emplois des personnels et des matériels.

Il étudie tous projets ou donne son avis quant aux réformes de structures ou de procédures internes.

Il critique et vise tous projets susceptibles d'avoir des répercussions quant au personnel et au budget ; il met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion à partir des informations recueillies auprès des services techniques.

Il exécute tous les contrôles à posteriori devant garantir, de façon interne, une bonne gestion du personnel et des crédits, et assurant le respect des politiques, et des règles générales et particulières en vigueur, tant pour la gestion que pour la comptabilisation des deniers et matières.

Il procède aux vérifications qu'il juge nécessaires ainsi qu'à celles prévues par les instructions techniques. Il veille à ce que toutes les dispositions indispensables soient prises dans les services en vue d'éviter les erreurs, les négligences ou les fraudes.

Il propose toutes mesures qui lui paraissent propres à améliorer le fonctionnement des services dans les domaines de sa compétence.

Art. 8. — *Le Secrétariat* assure tous travaux de dactylographie et reprographie demandés par le responsable administratif et financier et tient les registres et chronos nécessaires.

Il reçoit et répartit les appels téléphoniques.

Il reçoit et oriente les visiteurs.

Art. 9. — *Le Directeur* outre ses fonctions de responsable, est particulièrement chargé :

— De donner l'avis de la Cellule sur les projets de budget des Services ;

— De réaliser les discussions budgétaires avec la Direction nationale du Budget ;

— De veiller à la bonne tenue des documents et au respect strict des circuits et procédures prévus par les lois, décrets, arrêtés et instructions en vigueur en matière de personnel, matériel, budget et comptabilité ;

— De présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles entrepris ;

— De commenter régulièrement les informations traduites en tableau de bord.

En sa qualité de Conseiller technique en matière administrative et financière, il participe aux Conseils de Cabinet.

Koulouba, le 18 mars 1974.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

N° 554 AEC-CAB-MT. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant organisation et fonctionnement des Cellules administratives et financières du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel ;

Vu l'arrêté n° 348 MT-DNFPP du 19 mai 1973, portant délégation de compétences ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières.

ARRETEMENT :

Article premier. — La Cellule administrative et financière du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération relève directement du Cabinet ministériel.

Art. 2. — Sa mission générale de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Département dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers, se décompose en missions particulières définies ci-dessous.

a) *Mission d'étude* : Elle entreprend, de sa propre initiative, ou à la demande du Cabinet ou des Services, toutes études visant, dans le cadre de la législation en vigueur, à élaborer et à programmer la politique du Ministère en matière de personnel, de matériel et de moyens financiers. Elle donne son avis sur tous projets ayant des incidences dans ces domaines et également sur ceux devant conduire à des modifications de structures ou procédures.

b) *Mission de coordination* : Elle coordonne les travaux des Directions nationales pour toutes tâches de planification, programmation, préparation ou mise en œuvre relatives à la gestion du personnel, de matériel ou des moyens financiers, qui l'exigent.

Elle assure les liaisons fonctionnelles avec les Ministères ou Services chargés du Plan, des Finances et de la Fonction publique, ainsi qu'avec la Commission nationale de Réforme administrative.

c) *Mission de participation* : En principe, elle représente le Ministère dans les organismes et réunions intéressant sa mission générale.

d) *Mission de gestion* : Elle exécute les tâches de gestion centralisées à son niveau et non déléguées aux Chefs des Services techniques.

e) *Mission de contrôle* : Elle contrôle au niveau des services la bonne application des politiques et des directives fixées dans les domaines qui l'intéressent.

Elle veille au respect des lois, règlements et procédures édictés par les Ministères de la Fonction publique et des Finances.

A cet effet :

— Elle élabore et met à jour le tableau de bord relatif à sa mission générale et à l'évaluation des objectifs et réalisations ;

— Elle assure les vérifications nécessaires et en rend compte.

f) *Mission de conseil* : Elle conseille les Services dans le champ de ses compétences.

Des instructions techniques préciseront les modalités de réalisations de ces missions.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, la Cellule administrative et financière dispose des bureaux suivants :

- Personnel ;
- Budget ;
- Matériel ;
- Etudes et Contrôle ;
- Secrétariat.

Art. 4. — *Le Bureau du Personnel* réalise toutes les tâches déléguées au Ministère en ce qui concerne la gestion des personnels.

En matière d'administration des carrières, il est le correspondant du Ministère de la Fonction publique. A ce titre, il reçoit les projets et propositions des Services techniques, en vérifie le bien-fondé par rapport à la politique du Département dans ce domaine, et suit leur réalisation. Il est responsable de la mise en œuvre de la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 5. — *Le Bureau du Budget* organise la préparation du budget au sein du Département. A cet effet, il conseille les Services techniques, centralise et analyse les prévisions, provoque les arbitrages internes et réalise la synthèse du projet du Ministère.

En matière d'exécution du budget, il diffuse le budget, engage et liquide les crédits dont il a la gestion, et donne son visa préalable à tous projets d'engagement, selon les règles édictées par les lois et réglementations générales.

Il tient la comptabilité des dépenses engagées et liquidées.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 6. — *Le Bureau du Matériel* assure les achats des Services pour lesquels une subdélégation n'aurait pas été faite. Dans ce cadre, et à partir des informations fournies par les Services, il établit les projets de marchés, taux et conventions et veille à leur bonne exécution.

Il tient la comptabilité des matières du Ministère, avec le concours des agents désignés à cet effet dans les Services.

Il crée et met à jour tous fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 7. — *Le Bureau des études et du contrôle* coordonne les travaux des Services en vue de la planification et de la programmation au sein du Département. Il assure les liaisons avec les Services du plan et de la Statistique.

Il entreprend toutes études devant aboutir à mieux saisir le Service réellement rendu aux administrés et à adopter des politiques spécifiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

Il réalise toutes études visant à la mise au point de normes qualitatives et quantitatives spécifiques en matière de besoin ou d'emplois des personnels et des matériels.

Il étudie tous projets ou donne son avis quant aux réformes de structures ou de procédures internes. Il critique et vise tous projets susceptibles d'avoir des répercussions quant au personnel et au budget.

Il met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du Département à partir des informations recueillies auprès des Services techniques.

Il exécute tous les contrôles à posteriori devant garantir de façon interne une bonne gestion du personnel et des crédits,

et assurant le respect des politiques et des règles générales et particulières en vigueur, tant pour la gestion que pour la comptabilisation des deniers et matières.

Il procède aux vérifications inopinées qu'il juge nécessaires ainsi qu'à celles prévues par les instructions techniques. Il veille à ce que toutes les dispositions indispensables soient prises dans les Services en vue d'éviter les erreurs, les négligences ou les fraudes.

Il propose toutes mesures qui lui paraissent propres à améliorer le fonctionnement des Services dans les domaines de sa compétence.

Art. 8. — *Le Secrétariat* assure tous travaux de dactylographie et reprographie demandés par le responsable administratif et financier et tient les registres et chronos nécessaires.

Il reçoit et répercute les appels téléphoniques.

Il reçoit et oriente les visiteurs.

Art. 9. — *Le Directeur*, outre ses fonctions de responsable, est particulièrement chargé de :

— Donner l'avis de la Cellule sur les projets de budget des Services ;

— Réaliser les discussions budgétaires avec la Direction nationale du Budget ;

— Veiller à la bonne tenue des documents et au respect strict des circuits et procédures prévus par les lois, décrets, arrêtés et instructions en vigueur en matière de personnel, matériel, budget et comptabilité ;

— Présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles entrepris ;

— Commenter régulièrement les informations traduites en tableau de bord.

En sa qualité de Conseiller technique du Ministre en matière administrative et financière, il participe aux Conseils de Cabinet.

Bamako, le 16 mars 1974.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération,*

Lieutenant-Colonel  
Charles Samba CISSOKHO.

*Le Ministre du Travail  
et de la Fonction publique,*

Sori COULIBALY.

*Commandeur de l'Ordre national.*

**Ministère des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme**

N° 440 MTTT-CAB-MT. — ARRETE INTERMINISTE-RIEL portant organisation et fonctionnement de la Cellule administrative et financière du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ;

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant rogation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières,

**ARRETEMENT :**

**Article premier.** — La Cellule administrative et financière du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme relève directement du Cabinet du Ministre.

**Art. 2.** — Sa mission générale de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Département dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers, se décompose en missions particulières définies ci-après :

a) *Mission d'étude* : Elle entreprend, de sa propre initiative, ou à la demande du Cabinet ou des Services, toutes études visant, dans le cadre de la législation en vigueur, à élaborer et à programmer la politique du Département en matière de personnel, de matériel et de moyens financiers.

Elle donne son avis sur tous projets ayant des incidences dans ces domaines et également sur ceux devant conduire à des modifications de structure ou de procédure.

b) *Mission de coordination* : Elle coordonne les travaux des Directions nationales pour toutes tâches de planification, programmation, préparation ou mise en œuvre relatives à la gestion du personnel, du matériel, ou des moyens financiers.

Elle assure les liaisons fonctionnelles avec les Ministères ou Services chargés du Plan, des Finances et de la Fonction publique, ainsi qu'avec la Commission nationale de Réforme administrative.

c) *Mission de participation* : En principe, elle représente le Département dans les organismes et réunions intéressant sa mission générale.

d) *Mission de gestion* : Elle exécute les tâches de gestion centralisées à son niveau et non déléguées aux Chefs des Services techniques.

e) *Mission de contrôle* : Elle contrôle au niveau des Services la bonne application des politiques et des directives fixées dans les domaines qui l'intéressent.

Elle veille au respect des lois, règlements et procédures édictées par les Ministères des Finances et de la Fonction publique.

A cet effet :

— Elle élabore et met à jour le tableau de bord relatif à sa mission générale et à l'évaluation des objectifs et réalisations.

— Elle assure les vérifications nécessaires et en rend compte.

f) *Mission de conseil* : Elle conseille les Services dans le champ de ses compétences.

Des instructions techniques préciseront les modalités de réalisation de ces missions.

**Art. 3.** — Pour l'accomplissement de sa mission, la CAF dispose des bureaux suivants :

- Bureau du personnel ;
- Bureau du budget ;
- Bureau du Matériel ;
- Bureau des études et de contrôles ;
- Secrétariat.

**Art. 4.** — Le Bureau du Personnel réalise toutes les tâches déléguées au Ministre en ce qui concerne la gestion des personnels.

En matière d'administration des carrières, il est le correspondant du Ministère de la Fonction publique. A ce titre, il reçoit les projets et propositions des Services techniques, en vérifie le bien-fondé par rapport à la politique du Département dans ce domaine, et suit leur réalisation.

Il est responsable de la mise en œuvre de la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

**Art. 5.** — Le Bureau du budget organise la préparation du budget au sein du Département. A cet effet, il conseille les Chefs de Services, centralise et analyse les prévisions, provoque les arbitrages internes et réalise la synthèse du projet du Ministère. En matière d'exécution du budget, il diffuse le budget, engage et liquide les crédits dont il a la gestion, et donne son visa préalable à tous projets d'engagement, selon les règles édictées par les lois et réglementations générales.

Il tient sa comptabilité des dépenses engagées et liquidées.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

**Art. 6.** — Le Bureau du matériel assure les achats des Services pour lesquels une subdélégation n'aurait pas été faite. Dans ce cadre, et à partir des informations fournies par les Services, il établit les projets de marchés, baux et conventions et veille à leur exécution.

Il tient la comptabilité des matières du Ministère avec le concours des agents désignés à cet effet dans les services.

Il crée et met à jour tous fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 7. — *Le Bureau des études et du contrôle* coordonne les travaux des Services en vue de la planification et de la programmation au sein du Département. Il assure la liaison avec les Services du Plan et de la Statistique.

Il entreprend toutes études devant aboutir à mieux saisir le service réellement rendu aux administrés et à adopter des politiques spécifiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

Il réalise toutes études visant à la mise au point de normes qualitatives et quantitatives spécifiques en matière de besoin ou d'emploi des personnels et des matériels.

Il étudie tous projets ou donne son avis quant aux réformes de structures ou de procédures internes. Il critique et vise tous projets susceptibles d'avoir des répercussions quant au personnel et au budget. Il met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du Département à partir des informations recueillies auprès des Services techniques.

Il exécute tous les contrôles devant garantir une bonne gestion du personnel et des crédits.

Il procède aux vérifications inopinées qu'il juge nécessaires ainsi qu'à celles prévues par les instructions techniques. Il veille à ce que toutes les dispositions indispensables soient prises dans les Services en vue d'éviter les erreurs, les négligences ou les fraudes.

Il propose toutes mesures qui lui paraissent propres à améliorer le fonctionnement des services dans les domaines de sa compétence.

Art. 8. — *Le Secrétariat* assure tous travaux de dactylographie et reprographie demandés par le responsable administratif et financier et tient les registres et chronos nécessaires.

Il reçoit et répercute les appels téléphoniques. Il reçoit et oriente les visiteurs.

Art. 9. — *Le Directeur* : Il est responsable de la Cellule administrative et financière. En sa qualité de conseiller technique du Ministre en matière administrative et financière, il participe aux Conseils de Cabinet.

Koulouba, le 5 mars 1974.

*Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme,*

**Chef de Bataillon  
Karim DEMBELE.**

*Grand Officier de l'Ordre national.*

*Le Ministre du Travail,*

**Sori COULIBALY.**

*Commandeur de l'Ordre national.*

## Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

N° 436 ARRETE INTERMINISTERIEL portant organisation et fonctionnement de la Cellule administrative et financière du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 GMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 septembre 1960, portant règlement financier au Mali;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières,

ARRETEMENT :

### CHAPITRE PREMIER

#### *Création et Objet :*

Article premier. — En application des dispositions de l'article premier du décret n° 156 PG-RM susvisé, il est institué auprès du Ministre de l'Intérieur, une Cellule administrative et financière relevant directement du Cabinet du Ministre.

Art. 2. — La Cellule administrative et financière du Ministère de l'Intérieur a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Département dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers.

Art. 3. — Cette mission générale se décompose en missions particulières, à savoir :

- a) Mission d'études ;
- b) Mission de coordination ;
- c) Mission de participation ;
- d) Mission de gestion ;
- e) Mission de contrôle ;
- f) Mission de conseil.

Art. 4. — Des instructions techniques détaillées préciseront la nature et les modalités de réalisation de ces missions.

### CHAPITRE II

#### *Structures :*

Art. 5. — Pour l'accomplissement de ces missions, la Cellule administrative et financière du Ministère de l'Intérieur dispose des Bureaux suivants :

- a) Un Bureau du Personnel ;
- b) Un Bureau du budget ;
- c) Un Bureau du matériel ;
- d) Un Bureau d'études et de contrôle ;
- e) Un Secrétariat.

Art. 6. — Des instructions techniques détaillées préciseront les fonctions dévolues à chacun de ces Bureaux.

### CHAPITRE III

#### *Direction et Administration :*

Art. 7. — La Cellule administrative et financière du Ministère de l'Intérieur est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 155 PG-RM du 30 octobre 1973 portant institution des Cellules administratives et financières.

Art. 8. — Outre ses fonctions de responsable, le Directeur de la Cellule administrative et financière est particulièrement chargé :

— De donner l'avis de la Cellule sur les projets de budgets de la Direction de l'Intérieur et des Services rattachés ;

— De réaliser les discussions budgétaires avec la Direction nationale du Budget ;

— De veiller à la bonne tenue des documents et au respect strict des circuits et procédures prévus par la réglementation en vigueur en matière de personnel, matériel, budget et comptabilité ;

— De présenter au Cabinet les résultats des études et contrôle entrepris ;

— De commenter régulièrement les informations traduites au tableau de bord.

Art. 9. — Le Directeur de la Cellule administrative et financière a rang et prérogatives de conseiller technique du Ministre, en matière administrative et financière.

A ce titre il participe aux réunions du Conseil de Cabinet.

Art. 10. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mars 1974.

*Le Ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon  
Kissima DOUKARA.

*Le Ministre du Travail  
et de la Fonction publique,*

Sori COULIBALY.

435 DI-2. — Par arrêté en date du 4 mars 1974, est autorisé le transfert à Samatiguila (Odiéné) des restes mortels de Moustapha Diaby, transporteur décédé à Bamako le 2 mars 1974.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de M. Diaby Nacaba, Chef de Service à la Caisse Nationale de Prévoyance sociale, BP 628 Bouaké, de passage à Bamako.

491 DI-2. — Par arrêté en date du 9 mars 1974, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Rodez (Aveyron) France, des restes mortels de Christian Arnaud, décédé le 27 janvier 1973 dans le Cercle d'Ansongo.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de M. Robert Arnaud, père du défunt.

Par arrêtés en date des :

11 mars 1974. — Sont nommés dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et restent maintenus à la disposition des Gouverneurs de région dont ils relèvent les agents dont les noms suivent :

MM. Mody Tamboura, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au Cercle de Ténenkou ;

Dossomé Coulibaly, commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au Cercle de Macina.

15 mars 1974. — M. Mamadou Bani Diallo, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au Gouvernorat de Sikasso, est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de ladite région, en remplacement numérique de M. Cheick Bagayoko décédé.

Par décisions en date des :

14 mars 1974. — Est constaté pour compter des dates ci-après indiquées le franchissement automatique d'échelon du sergent-chef garde gommier ci-dessous indiqué :

MLE	NOM ET PRENOM	GRADE	ECHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ECHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>COMPAGNIE CENTRALE ET D'INSTRUCTION BAMAKO</i>						
NA. 32	Oumar Traoré .....	Sergent-chef	2 <sup>e</sup> échelon	1-5-69	3 <sup>e</sup> échelon	1-5-71

Ce franchissement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 au point de vue ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au point de vue solde et accessoires.

Est radié des contrôles du corps des Gardes républicains pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, le caporal de 3<sup>e</sup> échelon, Moussa Traoré, mle 5876, précédemment en service à la Compagnie centrale et d'Instruction à Bamako.

*Motif* : Condamné à 6 mois de prison pour commercialisation clandestine de céréales.

Est radié des contrôles du corps des Gardes républicains pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, le caporal de 3<sup>e</sup> échelon, Tiékoro Bagayoko, mle 5684, précédemment en service à la Compagnie centrale et d'Instruction à Bamako.

*Motif* : Abandon de poste.

Est radié des contrôles du corps des Gardes républicains pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, le caporal de 3<sup>e</sup> échelon,

N'Faly Fané, mle 5226, précédemment en service à la Compagnie centrale et d'Instruction à Bamako.

*Motif* : Abandon de poste.

#### Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

6 mars 1974. — M. Madihéri Sissoko, rédacteur d'Administration stagiaire en service au Cercle de Niafunké, qui a terminé son année de stage réglementaire le 10 novembre 1972, est, à compter du 10 novembre 1973, titularisé dans son emploi et nommé rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Bourama Diarra, infirmier d'Etat stagiaire, qui a terminé sa période de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 19 janvier 1974.

M. Bourama Diarra conserve une année d'ancienneté civile au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1415 MT-DNFPP-6 du 20 août 1973 portant suspension de solde de M. N'Faly Magassouba, préposé des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Dioïla.

M. N'Faly Magassouba est replacé dans ses droits à la solde à compter du 30 août 1973.

M<sup>me</sup> Diakité née Badji Sakiliba, mle 243.39-V, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au Tribunal de première instance de Bamako, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires du Mali, la Commission administrative paritaire du corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la situation administrative de M. Moussa Coulibaly, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications en service à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

Cette Commission est composée comme suit :

*Président* :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres* :

Un Représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

A titre de régularisation, la solde de M. Yaya Kéita, maître du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Kolondiéba, est suspendue à compter du 30 novembre 1973, date de sa mise sous mandat de dépôt.

7 mars 1974. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 63 CMLN du 5 décembre 1973 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les monitrices journalières de 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie « A » de la CCFC dont les noms suivent, sont intégrées de plein droit dans le nouveau corps de la catégorie « C » au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

- M<sup>mes</sup> Coulibaly née Aïssata Sy, Bamako-Bozola ;  
 Touré née Fanta Doumbia, Bamako-Oisillons ;  
 Coulibaly née Madjigui Diallo, Kayes ;  
 Sacko née Ouassa Founé Kéita, Hamdallaye ;  
 Traoré née Fanta Koné, Kassé-Kéita ;  
 Minata Doumbia, Sikasso ;  
 Ayédou née Sitan Sanogo, Bougouni ;  
 Karidia Dembélé, Koutiala ;  
 Maïga née Fatoumata Camara, Mopti ;  
 Konaté née Mariam Doumbia, Ségou ;  
 Dissa née Nakan Touré, Kayes ;  
 Traoré née Nana Traoré, Niaréla ;  
 M<sup>mes</sup> Yaye Guèye, Stage URSS ;  
 Fatoumata Kontao, Croix-Rouge ;  
 Kouffa Yatassaye, BDM ;  
 Mama Traoré, BDM ;  
 M<sup>me</sup> Doucouré née Fanta Kaba, Institut Cavel ;  
 M<sup>me</sup> Aminata Oumar Touré, Bougoura (Ségou) ;

- M<sup>lles</sup> Aïssata Coulibaly, Koulikoro ;  
Hawa Bouaré, Niono ;
- M<sup>mes</sup> Kouyaté née Oumou Kanté, Médina-Coura ;  
Maïga née Mariam Traoré, BDM ;  
Niaré née Adjara Bagayoko, Kassé-Kéita ;
- M<sup>mes</sup> Sissoko née Diango Dagnon, Quinzambougou ;
- M<sup>lle</sup> Kadi Thiam, BDM ;
- M<sup>me</sup> Diallo née Yadico Sy, Ségou ;
- M<sup>lles</sup> Maïmouna Kéita, Kati ;  
Salimata Maïga, Hamdallaye ;
- M<sup>mes</sup> Sow née Ramatoulaye Touré, Hamdallaye-I ;  
Diallo née Mariam Traoré, San ;  
Coulibaly née Bintou Doucouré, Kayes ;
- M<sup>lles</sup> Doussou Traoré, Kayes ;  
Assanatou Diallo, Sikasso ;  
Youma Coulibaly, Dar-Salam ;  
Hawa Diarra, Lafiabougou-I ;
- M<sup>mes</sup> Sougoulé née Mariam Kaniassy, Mopti ;  
Diambou née Dinding Oumou Traoré, Ségou ;  
Maïga née Kadiatou Sangaré, Croix-Rouge ;  
Fofana née Mariam Bagayoko, Gendarmerie ;  
Diallo née Astan Ba, Affaires étrangères ;  
Maïga née Zénabou Sadio, Croix-Rouge ;  
Camara née Oumouroukérou Diakité, N'Tomikorob. ;
- M<sup>lles</sup> Fatoumata Théra, Institut Canvel ;  
Diadiaratou Sogodogo, Kayes ;  
Aïssata Diakité, Institut Canvel ;  
Mariam Koné, Stage URSS ;  
Mariétou Bagayoko, Kangaba ;  
Salimata Diarra, Oisillons ;  
Rokia Diarra, Sikasso ;  
Djénéba N'D'aye, Institut Canvel ;  
Kadiatou Théra, Institut Canvel ;  
Kadiatou Tall, Médina-Coura ;
- M<sup>mes</sup> Sogodogo née Mariétou Koné, Lafiabougou ;  
Diallo née Aminata Bagayoko, Oisillons ;  
Diagouraga née Boncano Traoré, Sanankoroba ;  
Camara née Neïssa Coulibaly, Hamdallaye-II ;  
Koné née Djénéba Fomba, Garde républicaine ;  
Traoré née Matou Mariko, Lafiabougou-II ;  
Sylla née Mariam Sidibé, Quinzambougou ;  
Diabaté née Fatoumata Kanté, Niono ;  
Koné née Blandine Coulibaly, Kati ;  
Barry née Sénabou Tandia, Lafiabougou ;  
Kwene née Perdétu Danioko, Macina ;  
Samassékou née Fanta Konaté, Croix-Rouge ;  
Koné née Fanta Kané, Kassé-Kéita ;  
Traoré née Moussokoro Coulibaly, Ségou ;
- M<sup>lles</sup> Fanta Traoré, Macina ;  
Astan Kounta Baouineda ;  
Fanta Dagnoko, Ex-Base ;
- M<sup>mes</sup> Sanogo née Maïmouna Bagayoko, BDM ;  
Ba née Fanta Barry, BDM ;  
Diallo née Djénéba Diallo, Stage URSS ;  
Camara née Hawa Souko, Ex-Base ;  
Sogodogo née Nanténé Doumbia, Hamdallaye-II ;

- M<sup>mes</sup> Cissé née Fanta Guindo, Kati ;  
Traoré née Christine Kragbe, Médina-Coura ;  
Tall née Maimouna Dia, Gao ;  
Maïga née Fatoumata Gassama, OPT.

8 mars 1974. — M. Harouna Mammo Cissé, maître du second cycle de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Tonditihyo (Ansongo), décédé le 2 janvier 1973 à l'Hôpital régional de Gao, est rayé des effectifs de la Fonction publique.

M<sup>me</sup> Sangaré née Mariam Monzon Sangaré, mle 243-73 H, infirmière d'Etat stagiaire, en service à l'AM de Kati, qui a terminé sa période de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommé infirmière d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 8 février 1974.

L'intéressé conserve une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, M<sup>me</sup> Sangaré née Mariam Monzon Sangaré, infirmière d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'AM de Kati est, pour convenances personnelles, placée dans la position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable.

M. Samba Sissoko, contremaître du Génie civil et des Mines, en service dans la région de Mopti, au terme de son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 16 septembre 1973.

M. Samba Sissoko conserve une ancienneté civile de un an acquise au titre du stage.

M. Tidiani Siby, mle 108-54 L, adjoint technique de la Statistique de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Statistique (Centrale mécanographique) à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Compagnie malienne des Transports Routiers (CMTR) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

12 mars 1974. — M. Soumaïla Diallo, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Douanes, précédemment en service à Gao, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un Représentant du Ministre des Finances ;  
 Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;  
 Un Représentant du Directeur général des Douanes ;  
 Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Soumaïla Diallo et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> Question : Si oui, M. Soumaïla Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Est renouvelé pour une égale durée, la disponibilité de deux ans accordée à M<sup>me</sup> Traoré née Marie Touré, maîtresse du second cycle de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Badalabougou, suivant arrêté n° 85 MT-DNFPP-4 du 11 février 1972.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 février 1974, date d'expiration de la première période de disponibilité.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1144 MT-DNFPP-5 du 22 juin 1973, en ce qui concerne M. Moussa Moriké Traoré, commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service au Gouvernorat de Ségou.

13 mars 1974. — M. Lamissa Bayoko, mle 106.86 Y, inspecteur des Affaires économiques de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Compagnie française pour le Développement des Fibres textiles (CFDT) Bamako.

Pendant la durée de son détachement M. Lamissa Bayoko sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Tiéblé Coulibaly, adjoint du Trésor de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, mle 10.417 V, en service à la Conservation des Domaines et de l'Enregistrement à Bamako, est, par changement de corps, intégré par concordance dans le corps des adjoints des Impôts et nommé adjoint des Impôts de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Les inspecteurs stagiaires des Services économiques dont les noms suivent, en service détaché auprès de la Compagnie nationale Air-Mali, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs des Services économiques de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 9 octobre 1973 :

MM. Bakary Nana Coulibaly ;  
 Demba Coulibaly ;  
 Moussa Diakhaté ;  
 Aliou N'Diaye.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieurs des Sciences appliquées (spécialité Elevage) de l'Institut polytechnique rural de Kat bougou, sont nommés ingénieurs stagiaires d'Elevage et mis à la disposition du Ministre de la Production :

MM. Nouhoum Cissé ;  
 Ibrahima Alassane Touré ;  
 Oumar Touré ;  
 Kassoum Berthé ;  
 Salif Doumbia.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Yaya Kané, professeur de l'Enseignement secondaire de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-ouest (Kati) est remis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

M. Lonsing Baouro Koné, adjoint stagiaire des Services financiers, en service au Sous-ordonnement de Sikasso, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint des Services financiers de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 15 septembre 1972.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Lonsing Baouro Koné passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade d'adjoint des Services financiers à partir du 15 septembre 1973 (AC épuisée).

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieurs des Sciences appliquées de l'Ecole nationale d'ingénieurs session de décembre 1973), sont nommés ingénieurs du 2<sup>e</sup> degré stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des Ministères portés en regard de leurs noms :

*Spécialité Constructions civiles :*

M. Alhousseïni Dicko, M. Production (D.N. Génie rural).

*Spécialité Topographie :*

M. Gaoussou Diarra, MDI-TP (INT).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Seydou N'Diaye, technicien du Génie civil et des Mines de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Opération-pêche de Mopti, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un Représentant du Ministre de la Production ;  
Un Représentant du Ministre des Finances ;  
Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;  
Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Seydou N'Diaye et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> Question : Si oui, M. Seydou N'Diaye est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Lacina Tiémoko Diarra, contrôleur stagiaire du Trésor, en service à la Trésorerie régionale de Gao, qui a accompli l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur du Trésor de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Tahirou Traoré, maître du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Diboly (Kayes), décédé le 20 décembre 1973 à l'Hôpital du Point-G., est rayé des effectifs de la Fonction publique.

M. Amadou Kamir Doumbia, mle 245.86 V, rédacteur stagiaire de l'Information, en service à la Radiodiffusion nationale du Mali, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de l'Information de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 23 février 1974

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M<sup>lle</sup> Diencan Diallo, titulaire du diplôme de Pharmacien de l'Université Martin-Luther de Halle-Wittenberg (RDA), est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, au grade de pharmacienne stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, en service à l'Institut d'Economie rurale à Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter des dates ci-après :

*Ingénieurs d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Moctar Sidi Traoré, p-c du 1-2-1974 ;  
Seydou Sidibé, p-c du 5-3-1974 ;  
Yaya Togola, p-c du 22-2-1974.

*Ingénieurs des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. M'Bégué Koné, p-c du 23-3-1974 ;  
Makan Makadji, p-c du 23-2-1974.

*Moniteurs d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Aly Djiga, p-c du 4-7-1973 ;  
Cheick Oumar Kansaye, p-c du 28-7-1973 ;  
Justin Diabaté, p-c du 5-10-1973 ;  
Ibrahima Alassane Maïga, p-c du 10-8-1973 ;  
Malick Mahamane Maïga, p-c du 5-8-1973 ;  
Daouda Guindo, p-c du 1-8-1973 ;  
Bakary Sanogo, p-c du 19-7-1973 ;  
Oumar Alhousseïni Sanogho, p-c du 27-7-1973 ;  
Yacouba Coulibaly, p-c du 27-7-1973 ;  
Mamadou Minta, p-c du 15-6-1973 ;  
N'ouwa Coulibaly, p-c du 5-10-1973 ;  
Mahamane Youssef, p-c du 5-10-1973 ;  
Aly Guindo, p-c du 27-7-1973.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

14 mars 1974. — M. Emmanuel Fagninou Gbékou, assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Sotuba, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un Représentant du Ministre de la Production ;  
Un Représentant du Ministre des Finances ;  
Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Emmanuel Fagninou Gbékou et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> Question : Si oui, M. Emmanuel Fagninou Gbékou est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M<sup>me</sup> Kontao née Sakiliba Makassé Sadio, infirmière d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Kadiolo, est déférée devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel

*Membres :*

Un Représentant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Un Représentant du Ministère des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'Organisation Syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M<sup>me</sup> Kontao née Sakiliba Makassé Sadio et relatés dans le dossier de l'affaire.

2<sup>e</sup> Question : Si oui, M<sup>me</sup> Kontao née Sakiliba Makassé Sadio est-elle passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Aboubacar Diarra, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un Représentant du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Un Représentant du Ministère des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'Organisation Syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Aboubacar Diarra et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> Question : Si oui, M. Aboubacar Diarra est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

15 mars 1974. — M. Chieck Tigui Coulibaly, mle 22407 H, maître du second cycle de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Directeur du second cycle fondamental de Badalabougou, est placé dans la position de détachement auprès du Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité pour une période de cinq ans renouvelable pour servir au District de Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

16 mars 1974. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieurs des Travaux de la Statistique des Etablissements ci-après sont nommés ingénieurs stagiaires des Travaux de la Statistique et mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique à Koulouba :

- MM. Darhamane Hamidou (Institut national de Statistique et d'Economie appliquée de Rabat) ;  
 Mamoutou Diawara (INSEA de Rabat) ;  
 Baba Kokaïna (INSEA de Rabat) ;  
 Siaka Koné (Centre européen de Formation des Statisticiens, Economistes des pays en voie de développement de Paris) ;  
 Diouratié Sanogo (CESD de Paris) ;  
 Naman Kéita (CESD de Paris) ;  
 Baba Traoré (CESD de Paris) ;  
 Souleymane Traoré (CESD de Paris) ;  
 Maro Diabaté (CESD de Paris) ;

MM. Ammadou Bah (CESD de Paris ;  
Bouafou Touré (CESD de Paris) ;  
Oumar Ag Telfi (CESD de Paris) ;  
M<sup>lle</sup> Sira Diarra (CESD de Paris).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Le D<sup>r</sup> Ousmane Sow n° 2, mle 14.360 T, médecin de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, chef de la Division de Médecine socio-préventive à Bamako, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) Bureau régional pour l'Afrique, avec résidence au Togo.

Pendant la durée de son détachement, le D<sup>r</sup> Ousmane Sow n° 2 sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les Commissions paritaires d'avancement au choix des corps des ingénieurs d'Agriculture, des ingénieurs des Travaux agricoles, des conducteurs d'Agriculture et des moniteurs d'Agriculture, se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1974.

Les Commissions sont composées comme suit :

*Président :*

— Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

- Le Représentant du Ministre des Finances ;
- Le Représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières ;
- Le Représentant du Ministère de la Production ;
- Quatre Membres représentant le Personnel de chacun des corps.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieurs des Sciences appliquées (spécialité Agriculture) de l'Institut polytechnique rural de Katibougou, sont nommés ingénieurs d'Agriculture stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Production :

MM. Oumar Niangado ;  
Ibrahima Coulibaly ;  
Mémé Togola ;  
Lassiné Dembélé ;  
Seydou Idrissa Traoré ;  
Fousseyni Diarra ;  
Baber Traoré ;

MM. Dramane Coulibaly ;  
Amadou Sanogo ;  
Nouh Sow ;  
Bréhima Coulibaly ;  
Elie Dione ;  
Paul Dougnon ;  
Dougoufana Traoré ;  
Mamadou Camara ;  
Moussa Mankan Sissoko ;  
Bassirou Kéita ;  
Maciga Diawara ;  
Arouna Diallo ;  
Malick Sidibé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

18 mars 1974. — La Commission paritaire d'avancement au choix du corps des inspecteurs des Impôts se réunira sur convocation de son Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1974.

La Commission est composée comme suit :

*Président :*

— Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

- Le Représentant du Ministre des Finances ;
- Le Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;
- Le Représentant de la Direction nationale des Impôts ;
- Quatre Membres représentant le Personnel du corps.

Les infirmiers-vétérinaires stagiaires dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, infirmiers-vétérinaires de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Cheick Oumar Touré, G. Rharous ;  
Abdoulaye Sabane, Ménaka ;  
Jean Bosco Coulibaly, Niono ;  
Laya Sidibé, Kolondiéba ;  
Hamidou Diallo, Kita ;  
Moussa Kéita, Ténenkou ;  
Aly Karembé, Koro ;  
Jacques Hanne, Kayes ;  
Daouda Sy, Nara ;  
Elmou Touré, Ménaka ;  
Sadick Ould El Moctar, G. Rharous ;  
Laya Guindo, Douentza ;  
Elias Ag Oumar, Gao ;  
Bakary Diarra, Station Niono ;  
Seydou Diallo, Ségou ;  
Fimba Bougoudogo, Rég. Bamako ;  
Paul François Diarra, Rég. Bamako ;  
Hamadoum Tamboura, Ténenkou ;  
Saïd Ould Mohamed, Bourem ;

MM. Dramane Tiébara Mallet, San ;  
 Amadou Napo, Bamako ;  
 Mamady Kéita, Niono ;  
 Alboukadary Fofana, Bamako ;  
 Ilal Kamar Ag Oumar, Ansongo ;  
 Alou Coulibaly, Bankass ;  
 Seydina Oumar Traoré, Niono ;  
 Sékou Tidiani Camara, Station ;  
 Alboudié Nantala, Ansongo ;  
 Mamadou Sanogo, Kolokani ;  
 Amadou Guindo, Niafunké ;  
 Oumar Diakité, Ségou ;  
 Almidou Alhousséini, Ménaka ;  
 Mamadou Touré, Djenné ;  
 Bréhima Traoré, Dioro (Ségou) ;  
 Cheichna Makalou, Djenné-Mougna.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

19 mars 1974. — La sanction disciplinaire de réduction d'ancienneté de deux ans à l'échelon, est infligée à M. Abdoulaye Guittèye, mle 234.59 S, Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications en service à Bamako.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 227 MT-DNFPP-3 du 8 février 1974, mettant fin au détachement de M. Massiré Sissoko, mle 19.474 J, technicien du Génie civil et des Mines de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, auprès de l'OPAM.

M. Massiré Sissoko reste maintenu en position de détachement auprès de l'OPAM.

M. Lamine Coulibaly, titulaire du diplôme d'ingénieur (spécialité Technique du traitement et Technique des silicates) de l'Académie des Mines de Freiberg (RDA), est nommé ingénieur de 2<sup>e</sup> degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Lamine Coulibaly est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SOCIMA.

Pour compter de sa date de titularisation, M. Lamine Coulibaly est placé en position de détachement auprès de la SOCI MA pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Coulibaly sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 930 MT-DNFPP-2 du 24 décembre 1969 portant titularisation de maîtres des 2<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> cycles et de moniteurs adjoints.

*En page première :*

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso-I :*

*Après :*

— Moustapha Dagno, Bougouni-I.

*Au lieu de :*

M<sup>lle</sup> Fanta Koné, Bougouni.

*Lire :*

M<sup>lle</sup> Anta Koné, Bougouni.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1607 MT-DNFPP-3 du 27 septembre 1973 portant admission à la retraite de M. Jean-Diakité, contrôleur des Editions-Imprimeries.

*Au lieu de :*

M. Jean Diakité, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Editions-Imprimeries, en service à Koulouba, né en 1917 et qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*Lire :*

M. Jean Diakité, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Editions-Imprimeries, en service à Koulouba, né en 1917 et qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

28 février 1974. — M. Sékou Touré, en service à Radio-Mali, nommé ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Travaux de la Radiodiffusion pour compter du 18 août 1969, passe successivement :

- Au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, p-c du 18-8-1971 ;
- Au 4<sup>e</sup> échelon de son grade, p-c du 18-8-1973.

2 mars 1974. — Un congé sans traitement d'un an renouvelable pour convenances personnelles est accordé à M<sup>me</sup> Sissoko née Kadiatou Fofana, maîtresse du second cycle stagiaire en service à Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

6 mars 1974. — M<sup>me</sup> Haoussata dite Maya Sidibé, maîtresse du second cycle de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mle 174.64 Y, en service à l'Ecole fondamentale de Kayes-Khasso « B », prend désormais le nom de M<sup>me</sup> Bathily née Haoussata dite Maya Sidibé conformément à l'acte de mariage n° 106 du 27 juillet 1972 de la Commune de Mopti.

11 mars 1974. — Les contremaîtres du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon dont les noms suivent, en service à la Direction nationale de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme, passent au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 4 novembre 1973 :

MM. Cheickna Traoré ;  
 Tidiani Diallo ;  
 Kassim Sanogo.

A titre de régularisation, M<sup>me</sup> Coulibaly née Hawoye Touré, m<sup>le</sup> 166.25 D, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service aux Contributions diverses à Ségou, passe successivement :

- Commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, p-c du 4 mai 1972 ;
- Commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, p-c du 4 mai 1974.

12 mars 1974. — En application de la sanction disciplinaire de blâme qui leur a été infligée suivant décisions n<sup>os</sup> 174 et 195 CG des 7 et 11 février 1974 du Gouverneur de la région de Bamako, les enseignants dont les noms suivent :

MM. Chaïbou Kéita, maître du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Badalabougou « A » (Bamako).

Moussa Sidibé, maître du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Koulikoro CI (Koulikoro),

subiront un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux prescriptions de l'ordonnance n<sup>o</sup> 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du statut Général des Fonctionnaires.

En application de la sanction disciplinaire de blâme qui leur a été infligée suivant décisions n<sup>os</sup> 89 et 128 CG des 23 et 30 janvier 1974 du Gouverneur de la Région de Bamako, les Enseignants dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Sidibé née Ténin Touré, maîtresse du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à l'Ecole fondamentale de Sogoniko Bamako ;

Dembélé née Sira Diaby, maîtresse du second cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à l'Ecole fondamentale de Sanankoroba.

subiront un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n<sup>o</sup> 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut Général des Fonctionnaires.

M<sup>me</sup> Traoré née Aminata Traoré, demeurant à Bamako est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de standardiste et mise à la disposition du Ministre du Développement et des Travaux publics, pour servir à la Direction nationale des Travaux publics.

L'intéressée, classée à la 4<sup>e</sup> catégorie de la CCFC, percevra un salaire mensuel global de onze mille cent quatre vingt trois (11.183) francs se décomposant comme suit :

— Salaire de base .....	10.600
— 8 h 66 suppl. ....	583
— Total .....	11.183

Tout différent pouvant surgir entre l'Administration et cet agent, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1973, date de prise de service de l'intéressée.

Est constaté pour compter du 15 février 1974, l'avancement automatique au 5<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Abdoulaye Tamboura, rédacteur d'administration de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à la Direction nationale de la Coopération à Bamako.

13 mars 1974. — M. Nianankoro Koné, contremaître du Génie Civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 2 novembre 1969, en service au Lycée Technique, passe successivement :

- Au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 2 nov. 1971.
- Au 5<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 2 nov. 1973.

14 mars 1974. — M<sup>me</sup> Kanouté née Hawa Cissé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 516-18-F, secrétaire documentaliste 7<sup>e</sup> catégorie "A" de la CCFC, précédemment en service à l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières à Kouilouba, est rayée des contrôles de la Fonction publique.

L'intéressée est mise à la disposition du Directeur général de la Compagnie " Air Mali " à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M. Bakoroba Samaké, m<sup>le</sup> 573.74-V, planton 3<sup>e</sup> catégorie de la CCFC, en service au Ministère de l'Information, est, par changement d'appellation, nommé ronéotypiste.

A ce titre, l'intéressé, classé à la 4<sup>e</sup> catégorie de la CCFC, percevra un salaire mensuel global de onze mille cent quatre vingt trois (11.183) francs se décomposant comme suit :

— Salaire de base .....	10.600
— 8 h 66 supplémentaires .....	583

TOTAL ..... 11.183

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

16 mars 1974. — En application de la sanction disciplinaire d'avertissement qui lui a été infligée suivant décision n<sup>o</sup> 134 GR du 30 janvier 1974 du Gouverneur de la Région de Bamako, M<sup>me</sup> Bâ née Fa'oumata Sissoko, maîtresse du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 140.30-J, en service à l'Ecole fondamentale de Bagadadji « V » Bamako, subira un retard à l'avancement de six (6) mois conformément aux dispositions de l'ordonnance n<sup>o</sup> 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des Fonctionnaires.

Est constaté, à compter du 21 décembre 1973, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Cheickna Danioko, contremaître du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au Cercle de Nara.

Est et demeure rapportée la décision n<sup>o</sup> 199 MT-DNFPP-3 du 31 janvier 1974 en ce qui concerne M. Karounga Coulibaly.

ingénieur du 1<sup>er</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, en service à la Direction nationale du Génie rural à Bamako.

M. Karounga Coulibaly passe au 5<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

ADDITIF à la décision n° 235 MT-DNFPP-5 du 9 février 1974 portant reclassement des agents conventionnaires relevant des Services centraux.

*Après :*

M. Robert Diallo, opérat. dép. Scinfoma, 8<sup>e</sup> catégorie « C » CCFC, chef d'atelier 2<sup>e</sup> échelon CCMG.

*Ajouter :*

M<sup>me</sup> Diakité, née Oumou Diallo, bibliothécaire, IPM 8<sup>e</sup> catégorie « B » CCFC, 9<sup>e</sup> catégorie « A » CCFC.

RECTIFICATIF à la décision n° 4404 MT-DNFPP-3 du 6 octobre 1969, portant dégagement pour limite d'âge de M. Mamadou Maïga, agent comptable, précédemment en service au Ministère de l'Information Bamako.

*Au lieu de :*

M. Mamadou Maïga, agent comptable, classé à la 8<sup>e</sup> catégorie « A » de la CCFC, en service au Ministère de l'Information, est rayé du contrôle des effectifs pour limite d'âge, conformément à l'article 18 de la CCFC, il a droit à l'indemnité de départ à la retraite.

*Lire :*

M. Mamadou Maïga, agent comptable, classé à la 8<sup>e</sup> catégorie « C » de la CCFC, en service au Ministère de l'Information, est rayé du contrôle des effectifs pour limite d'âge, conformément à l'article 18 de la CCFC, l'intéressé a droit à l'indemnité de départ à la retraite.

(Le reste sans changement.)

#### Ministère des Finances

441 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiéman Sangaré, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 216.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Abdourahamane, né le 5 janvier 1944;

Sidy, né le 10 août 1946;

Békaye, né le 28 mars 1948;

Aïssata, née le 14 juillet 1952.

Le montant annuel en est fixé à 32.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi ci-dessus, M. Tiéman Sangaré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 10 juillet 1957;

Al Hassane, né le 11 avril 1958;

Abdoulaye, né le 7 juin 1958;

Mahamadou, né le 28 septembre 1959;

Salif, né le 21 avril 1961;

Ibrahim, né le 7 juillet 1961;

Mariam, née le 12 octobre 1963;

Aliou, né le 9 février 1964;

Aminata, née le 22 mars 1968;

Halima, née le 5 octobre 1970;

Al Ouseini, né le 22 février 1973.

L'intéressé est redevable envers la Caisse des Retraites du Mali de la somme de 159.135 francs reliquat du montant de l'ordre de recette n° 212 CRM du 21 novembre 1970 émis contre lui pour la validation de ses services auxiliaires. Cette somme sera précomptée sur les arrérages trimestriels de l'intéressé sur la base de 16.560 francs par trimestre.

442 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Balla Diallo, ex-planton principal de 2<sup>e</sup> échelon de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 35.260 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 3 juillet 1958;

Aboubacar, né le 31 août 1958;

Souleymane, né le 8 janvier 1963.

443 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Barry, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel est fixé à 226.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Oumar, né en 1961;  
Aminata, née en 1966;  
Fatoumata, née en 1971.

444 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Djiby Sissoko, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 190.080 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Djiby Sissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aliou, né le 19 avril 1961;  
Haoua, née le 11 novembre 1962;  
Daouda, né le 19 novembre 1964;  
Ahmed, né le 29 août 1966;  
Moussa, né le 11 juin 1968;  
Djénéba, née le 8 juin 1971;  
Abdoulaye, né le 10 février 1973.

L'intéressé est redevable envers la Caisse des Retraites du Mali de la somme de 158.975 francs, reliquat du montant de l'ordre de recette n° 213 CRM du 21 novembre 1970, émis contre lui pour validation de ses services auxiliaires. Cette somme lui sera précomptée en 10 trimestres dont 9 de 16.650 francs et un de 9.935 francs.

445 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Traoré n° 5, ex-infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 511.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Haoua, née le 10 juillet 1940;  
Souleymane, né le 16 septembre 1947;  
Ourokiatou, née le 2 novembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 51.120 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Mamadou Traoré n° 5 pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bintou, née le 25 juillet 1946, infirme;  
Crotimi, née le 6 mai 1949, infirme;  
Abdoul Kader, né le 19 avril 1957;  
Sidi Mohamed, né le 24 janvier 1954;  
Aïssata, née le 4 janvier 1964;  
Dramane, né le 6 février 1962;  
Fatimata, née le 4 mai 1966;  
Issa, né le 12 avril 1968;  
Moustapha, né le 2 juin 1968;  
Amadou, né le 20 mai 1972.

446 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Samou Kanté, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Oumou, née le 11 juillet 1955.

Le montant annuel en est fixé à 56.880 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2186 dont l'intéressé est déjà titulaire.

447 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Nampa Diabaté, ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra

prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Hawa, née le 22 juillet 1953;  
Lassana, né le 22 avril 1957;  
Aïssatou, née le 6 août 1958;  
Saoudiata, née le 1<sup>er</sup> juin 1959;  
Ramata, née le 22 décembre 1959;  
Maïmouna, née le 6 décembre 1960;  
Dieneba, née le 21 février 1962;  
Boubacar, né le 8 mai 1965;  
Abibatou, née le 22 septembre 1965;  
Kadidiatou, née le 11 mai 1969;  
Issaka, né le 25 avril 1971.

448 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service, augmentée d'une rente d'invalidité, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Morimoussa Samaké, ex-préposé des Eaux et Forêts 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 à :

pension principale : 236.520 francs  
rente d'invalidité : 54.000 francs

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Ouassa, née le 22 décembre 1954;  
Modibo, né le 8 septembre 1959;  
Salimatou, née le 8 octobre 1960;  
Oumou, née le 8 mars 1962;  
Salif, né le 21 mai 1964;  
Assétou, née le 25 avril 1965;  
Batené, née le 25 février 1968;  
Moriba, né le 26 décembre 1968;  
Fatoumata, née le 16 juin 1971.

449 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Kéita, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 239.760 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

450 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dian Sidibé, ex-adjoint technique du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salimatou, née le 11 février 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2095 dont l'intéressé est déjà titulaire.

451 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service augmentée d'une rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Goundiam, ex-infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à :

— Pension principale : 446.400 frs p. c. du 1-1-1974;  
— Rente : 63.000 frs p. c. du 1-1-1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse est attribuée à l'intéressé au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Kadidja, née le 17 septembre 1939;  
Salimata, née le 13 septembre 1945;  
Diogoun, née le 6 mars 1949;  
Madi Yassa, né le 3 mai 1949;  
Séga, né le 29 mars 1952.

Le montant annuel en est fixé à 89.280 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 (ramené à 48.600 francs maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date M. Mamadou Goundiam pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Aminata, née le 24 mai 1954;  
Souleymane, né le 15 septembre 1956;  
Marie, née le 15 octobre 1959;  
Salim, né le 15 août 1962.

452 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Demba Diallo, ex-rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 446.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Velore, né le 23 août 1943;  
Kader, né le 17 novembre 1946;  
Abdoulaye, né le 14 avril 1950.

Le montant annuel en est fixé à 44.640 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Demba Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kadidia, née le 16 février 1953;  
Oumou, née le 24 décembre 1953;  
Anna, née le 30 août 1956;  
Dickourou, née le 15 janvier 1959.

453 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Assa Yaffa;  
Kama Diakité;  
Diédia Diawara;

M<sup>lle</sup> Hawa Diakité, née le 6 septembre 1958, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Mamadou Diakité, ex-commis de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 34.968 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M<sup>me</sup> Assa Yaffa 2/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Badara, né le 20 mai 1950;  
Dioncounda, née le 3 septembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 9.324 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 20 juin 1955;  
Coumba, née le 3 décembre 1957;

Binta, née le 27 janvier 1960;  
Kardigué, née le 29 septembre 1962;  
Salimatou, née le 18 février 1963;  
Kadiatou, née le 23 mars 1965;  
Yorodia, né le 18 septembre 1966;  
M'Bamakan, née le 27 mai 1969;  
Kady, née le 30 novembre 1971,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 15.540 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Assa Yaffa, mère et tutrice légale de Fatoumata, Coumba, Binta, Kardigué, Kadiatou et M'Bamakan.  
2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Kama Diakité, mère et tutrice légale de Salimatou, Yorodia et Kady.  
3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Mariame Diakité, tutrice désignée de Hawa.

454 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous nommées :

M<sup>mes</sup> Fatoumata Dicko;  
Téfily Traoré,

veuves de feu Souleymane Samaké, ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 42.528 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mariam, née le 5 novembre 1957;  
Oumou, née le 7 février 1963,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 17.012 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Fatoumata Dicko, mère et tutrice légale.

455 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse

des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Maïmouna Doumbia, veuve de feu Diadié Traoré, ex-agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 64.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants nommés ci-après :

Safiatou, née le 26 novembre 1959 ;  
Alpha, né le 21 octobre 1961 ;  
Fatoumata, née le 17 septembre 1963 ;  
Daouda, né le 14 janvier 1966 ;  
Mamadou, né le 6 novembre 1967 ;  
Moussa, né le 6 octobre 1969 ;  
Ténin, née le 1<sup>er</sup> décembre 1971.

Le montant annuel en est fixé à 9.260 frs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Maïmouna Doumbia, mère et tutrice légale désignée.

456 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, en application des dispositions de l'article 23 paragraphe III, alinéa 4 de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et compte tenu de ce que les droits de l'orphelin Boubou, né le 20 janvier 1942, qui succédait aux droits de sa mère décédée, sont éteints, par suite de sa majorité, la pension de réversion concédée à M<sup>me</sup> Adama Ann, veuve de feu Malick Diallo, ex-adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Le montant annuel en est fixé à 87.508 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de pension n° 126 dont l'intéressée est déjà titulaire.

457 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Dieng, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 332.280 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Dieng pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djibril, né le 2 mai 1956 ;  
Lalla, née le 19 octobre 1958 ;  
Ramatoulaye, née le 27 juin 1960 ;  
Boubacar, né le 17 mai 1962 ;  
Fanta Yaya, née le 4 août 1967 ;  
Dioumou, née le 15 avril 1968 ;  
Assitou, née le 30 septembre 1969 ;  
Aliou, né le 19 août 1972.

458 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Clément Kéita, ex-adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon de la Météo.

Le montant annuel en est fixé à 418.500 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Emilie, née le 10 août 1946 ;  
Magloire, né le 3 janvier 1949 ;  
Henri, né le 13 mars 1951.

Le montant annuel en est fixé à 41.850 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Clément Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Thomas, né le 20 mai 1954 ;  
Raoul, né le 23 novembre 1956 ;  
Moïse, né le 11 mars 1957 ;  
Arsène, né le 19 janvier 1959 ;  
Rose, née le 11 décembre 1959 ;  
Jean-Marie, né le 31 juillet 1960 ;  
Jeannette, née le 21 février 1963 ;  
Gaston, né le 4 mai 1965 ;  
Anseline, née le 5 mars 1966.

459 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sériba Sidibé, ex-infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 306.360 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Daouda, né le 11 avril 1958 ;  
 Salia, né le 2 janvier 1961 ;  
 Alassane, né le 25 juillet 1963 ;  
 Kadiatou, née le 9 janvier 1964 ;  
 Gouly, née le 12 août 1966 ;  
 Haby, née le 19 avril 1967 ;  
 Oumar, né le 25 novembre 1968 ;  
 Abdoulaye, né le 10 novembre 1969 ;  
 N'Dira, née le 24 août 1972.

460 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Massamakan Kéita, ex-commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata, née le 23 décembre 1953 ;  
 Sékouba, né le 7 juillet 1956.

461 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Toumani Sidibé, ex-infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 23 mai 1956 ;  
 Aminata, née le 3 février 1958 ;  
 Haoua, née le 3 janvier 1960 ;  
 Oumou, née le 5 août 1962 ;  
 Oumar, né le 30 juin 1966.

462 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boubacar Simbara, ex-assistant Météo de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mohamed, né le 14 juin 1954 ;  
 Oumou, née le 17 juillet 1958 ;  
 Mariam, née le 5 juin 1960 ;  
 Modibo, né le 7 août 1962 ;  
 Amara, né le 13 octobre 1967 ;  
 Siby, né le 27 septembre 1969 ;  
 Fatoumata, née le 18 juin 1972.

M. Boubacar Simbara reste redevable envers la Caisse des Retraites du Mali au titre de la validation de services auxiliaires de la somme de soixante dix sept mille sept cents francs maliens (77.700) suivant ordre de recette n° 153 du 17 octobre 1972.

Cette somme sera précomptée sur la pension de l'intéressé en sept trimestres à raison de :

— 6 trimestres à 11.055.  
 — 1 trimestre à 11.370.

463 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiessan Coulibaly, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 197.640 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Bintou, née le 4 mars 1950 ;  
Issaka, né le 8 janvier 1952 ;  
Kadiatou, née le 13 février 1953 ;  
Idrissa, né le 2 octobre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 39.528 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date M. Tiessan Coulibaly, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Mariam, née le 21 avril 1956 ;  
Assitan, née le 5 octobre 1956 ;  
Mama, née le 22 mai 1958 ;  
Moussa, né le 25 novembre 1959 ;  
S'na, né le 10 décembre 1959 ;  
Mahamadou, né le 25 avril 1962 ;  
Salimata, née le 3 mai 1964 ;  
Ibrahima, né le 22 mai 1964 ;  
Ada, née le 1<sup>er</sup> février 1965 ;  
Saran, née le 21 décembre 1965 ;  
Bakary, né le 21 août 1966 ;  
Oumou, née le 12 août 1968 ;  
Sadia, né le 6 février 1969 ;  
Oumar, né le 16 décembre 1969 ;  
Sanaba, née le 14 février 1971 ;  
Orokia, née le 6 avril 1972 ;  
Aoua, née le 9 mai 1973.

464 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service augmentée d'une rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fousseyni Traoré, ex-commis des Gares de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

— Pension : 319.680 frs p-c du 1-1-1974 ;  
— Rente : 112.320 frs p-c du 1-1-1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification

des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Balla, né le 23 février 1953 ;  
Haoua, née le 24 juillet 1959 ;  
Sanata, née le 19 janvier 1967.

465 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Banan Sidibé, veuve de feu Demba Diarra, ex-contrôleur des Gares de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 360.000 frs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun de ses enfants mineurs ci-après :

Fatoumata, née le 19 septembre 1953 ;  
Idrissa, né le 28 janvier 1955 ;  
Boubacar, né le 23 septembre 1956 ;  
Djénéba, née le 5 septembre 1958 ;  
Nafissatou, née le 5 septembre 1962 ;  
Hafissatou, née le 5 septembre 1962 ;  
Ousmane, né le 13 décembre 1960.

Le montant annuel en est fixé à 51.428 frs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, entre les mains de M<sup>me</sup> Banan Sidibé, mère et tutrice légale.

466 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M<sup>mes</sup> Fatoumata dite Magnan Diallo ;  
Asséou Koniba Damba,  
veuves de feu Bassidy Dembélé, ex-administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 165.600 frs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Modibo, né le 27 septembre 1953 ;  
Kadiatou, née le 6 juin 1954 ;  
Aboubakar, né le 7 octobre 1956 ;  
Aminata, née le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 66.240 frs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

Ces pensions temporaires payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Fatoumata dite Magnan Diallo, mère et tutrice légale de Kadiatou et tutrice désignée des orphelins Modibo, Aboubakar et Aminata.

467 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Odiouma Samaké, ex-inspecteur des Douanes de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 705.600 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aboubacar, né le 12 juillet 1958 ;  
Alimata, née le 18 juillet 1964 ;  
Aoua, née le 18 avril 1966 ;  
Bakary, né le 25 décembre 1967 ;  
Doussouba, née le 29 octobre 1970 ;  
Kadidiatou, née le 15 juillet 1972.

468 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yoro Sow, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 245.700 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 15 août 1950 ;  
Djiby, né le 26 février 1952 ;  
Aminata, née le 11 février 1954.

Le montant annuel en est fixé à 24.572 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Yoro Sow pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bocar, né le 17 février 1956 ;  
Aliou, né le 7 mars 1958 ;  
Roukiatou, née le 12 avril 1962 ;  
Ibrahima, né le 12 octobre 1964 ;  
Amadou, né le 16 décembre 1969.

469 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dramane Traoré n° 1, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 298.080 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Babemba, né le 28 décembre 1960.

470 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Karamoko Diané, ex-préposé des Services Techniques de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 219.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Karamoko Diané pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 21 avril 1957 ;  
Bintou, née le 29 janvier 1961 ;  
Modibo, né le 18 avril 1963 ;  
Oumou, née le 14 juillet 1965 ;  
Amidou, né le 20 décembre 1967 ;  
Assitan, née le 11 juillet 1970 ;  
Issoufou, né le 9 novembre 1972.

471 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Niangolo Koné, ex-maître du second cycle de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 6 avril 1944;

Moussa, né le 6 janvier 1946;

Diani, née le 10 janvier 1949.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi ci-dessus, M. Niangolo Koné pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 3 juin 1954;

Djénéba, née le 20 novembre 1956;

Mamadou, né le 30 novembre 1958;

Haoua, née le 16 janvier 1961;

Founé, née le 2 juin 1963;

Ouassa, née le 2 juin 1963;

Youssof, né le 20 août 1965;

Safiatou, née le 22 octobre 1967;

Yaya, né le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

472 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Namaké Traoré, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre Municipal.

Le montant annuel en est fixé à 63.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Bilaly, né le 19 octobre 1947;

Adama, né le 28 juillet 1950;

Haoua, née le 14 octobre 1953;

Kaly, né le 30 octobre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 9.576 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Namaké Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Maïmouna, née le 23 juin 1959;

Abdoulaye, né le 20 novembre 1959;

Kadidia, née le 10 juin 1962;

Aminata, née le 30 septembre 1962;

Diénéba, née le 22 mars 1963;

Djibril, né le 18 novembre 1964;

Salihou, né le 5 août 1965;

Malick, né le 2 septembre 1967;

Kortoum, née le 17 août 1968;

Nanténin, née le 18 novembre 1970;

Aïssata, née le 19 novembre 1970;

Boubacar, né le 24 septembre 1972.

473 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Fanta Kodio;

Fatoumata Kéita,

veuves de feu Ouama Guindo, ex-préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 11.700 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Aïssata, née le 21 mai 1969;

Sidi, né le 4 juin 1971;

Rokiatou, née le 26 juillet 1973 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à :

4.680 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1973;

4.680 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Diavoye Guindo, technicien géologue à la SONAREM, tuteur désigné des orphelins.

474 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Diélika Niaré, veuve de feu Ismaïla Coulibaly, ex-adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs :

Ténimba, née le 6 avril 1953;  
Fatoumata, née le 23 décembre 1955;  
Mahamadou, né le 21 décembre 1960;  
Modibo, né le 29 janvier 1964;  
Amidou, né le 19 décembre 1966,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 21.600 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Diélika Niaré, mère et tutrice légale.

475 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Panca Dembélé, ex-infirmier de Santé 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 328.320 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Etienne, né le 29 juin 1939;  
Marthe, née le 21 novembre 1941;  
Nicodème, née le 22 mai 1944;  
Yude, née le 1<sup>er</sup> juin 1946;  
Gabriel, né le 30 août 1948;  
Josephine, née le 27 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 82.080 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Panca Dembélé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Alexandre, né le 9 juin 1954;  
Amos, née le 2 septembre 1956;

Assita, née le 12 août 1958;  
Ousmane, né le 18 septembre 1960;  
Fatoumata, née le 7 février 1963;  
Zoua, née le 30 mars 1963;  
Mariame, née le 29 avril 1966.

476 CRM. — Par arrêté en date du 5 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tamba Sissoko, ex-préposé des Eaux et Forêts 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 168.840 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Diarafa, née le 10 juin 1954;  
Baka, née le 19 mai 1961;  
Aminata, née le 27 mai 1961;  
Amadou, né le 24 août 1958;  
Douga, née le 3 septembre 1961;  
Djiguiba, né le 3 septembre 1966;  
Mahamadou, né le 31 mars 1968;  
Alassane, né le 4 mars 1969;  
Fassambaly, né le 30 octobre 1970;  
Ibrehima, né le 20 avril 1971;  
Demba, né le 26 novembre 1973.

477 MF-CAB. — Par arrêté en date du 6 mars 1974, M. Sama Diarra, comptable 8<sup>e</sup> catégorie « A » CCFC de retour de stage, est nommé économiste du Lycée de Sikasso.

516 DNI. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de cinq millions neuf cent douze mille trois cent vingt (5.912.320) francs.

517 DNI. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de cent cinquante neuf millions deux cent cinquante neuf mille huit cent trente trois (159.259.833) francs.

518 DNI. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de cent soixante sept millions six cent quatre mille neuf cent soixante dix (167.604.970) frs.

519 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Saïba Diakité, ex-contremaître de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 20 à 30 % au titre de ses enfants :

Badara, né le 18 janvier 1950;  
M'Bouillé, né le 25 février 1952.

Le montant annuel en est fixé à 94.608 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3343 dont l'intéressé est déjà titulaire.

520 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Aliou Sangaré, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, est porté de 30 à 40 % au titre de ses enfants :

Kouroutoumou, née le 24 juin 1952;  
Famory, né le 9 juillet 1954.

Le montant annuel en est fixé à 101.016 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3900 dont l'intéressé est déjà titulaire.

521 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Tidiani Diarra, ex-agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications est porté de 10 à 15% au titre de son enfant :

Amadou, né le 24 septembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 64.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3872 dont l'intéressé est déjà titulaire.

522 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Guèye dit Baba Sissoko, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Mamadou Chérif, né le 13 juin 1952.

Le montant annuel en est fixé à 60.480 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2101 dont l'intéressé est déjà titulaire.

523 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Amadou Kéita, ex-contremaître du Chemin de Fer du Mali est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Youssouf, né le 21 octobre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 60.480 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2117 dont l'intéressé est déjà titulaire.

524 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Djigui Kourouma dit Doumbia, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 à 25 % au titre de ses enfants:

Ouombo, né le 21 avril 1953;  
Adama, né le 27 juillet 1956.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2183 dont l'intéressé est déjà titulaire.

525 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Moussa Kéita, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 15 à 25 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 27 septembre 1950;  
Maimouna, née le 21 novembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 100.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 148 dont l'intéressé est déjà titulaire.

526 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Aminata N'Diaye, veuve de feu Mahamane Touré, ex-technicien de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 255.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse égale à la moitié que percevait le mari est attribuée à l'intéressée au titre de ses enfants ci-après :

Ismaila, né le 20 novembre 1941;  
Moctar, né le 14 mai 1944;  
Aramé, né le 30 juin 1949;  
Badji, née le 23 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 38.340 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Ababa, né le 5 juillet 1953;  
Al'oune, né le 16 février 1955;  
Sellé, née le 25 mars 1955;  
Rokia, née le 14 juillet 1957;  
Mamadou, né le 16 août 1959;  
Aïssa, née le 22 août 1966;  
Boubacar, né le 16 mars 1969 ;

Le montant annuel en est fixé à 36.576 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires d'orphelin seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Aminata N'Diaye, mère et tutrice légale de ses enfants.

527 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse

des Retraites du Mali à chacune des personnes désignés ci-après :

Soulakamoussou Sakiliba ;  
Assétou N'Diaye ;  
Fatoumata Traoré;  
Mariame Diallo,  
veuves de feu Sadio Macalou, ex-rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 37.668 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1973.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Djibril, né le 16 juillet 1952;  
Issa, né le 15 avril 1953;  
Boubacar, né le 24 octobre 1954;  
Fatoumata Bintou, née le 19 juillet 1958;  
Hadam, née le 12 octobre 1959;  
Mariame, née le 3 novembre 1967;  
Charles, né le 4 mai 1961;  
Mamadou, né le 2 janvier 1962;  
Abdoulaye, né le 9 juin 1963;  
Abdoul Kassim, né le 8 août 1964 ;  
Daoulé, née le 13 mars 1969;  
Adama dit François, né le 27 février 1970;  
Souleymane, né le 22 octobre 1972;  
Sadio, née le 26 avril 1973.

Le montant annuel en est fixé à 10.764 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Yély Macalou, contrôleur à la Régie du Chemin de Fer du Mali à Bamako, tuteur désigné.

528 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous :

M<sup>mes</sup> Fatoumata Touré ;  
Aïssé Traoré ;  
Néné Diallo,  
veuves de feu Sékou Touré n° 1, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 69.600 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Coumba, née le 6 avril 1954 ;  
 Marie, née le 2 juin 1954 ;  
 Fanta, née le 22 septembre 1955 ;  
 Alpha Hamma, né le 24 mai 1957 ;  
 Fatoumata, née le 6 avril 1958 ;  
 Sidy, né le 16 juillet 1959 ;  
 Mariam, née le 22 avril 1962 ;  
 Fatimata, née le 18 septembre 1962 ;  
 Kadiatou, née le 21 juillet 1964 ;  
 Nana, née le 29 novembre 1964 ;  
 Ibrahim, né le 17 janvier 1966 ;  
 Borgo, né le 5 avril 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 17.400 frs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

*M<sup>me</sup> Fatoumata Touré*, mère et tutrice de Marie, Fanta, Alpha Hamma et Fatoumata.

*M<sup>me</sup> Aïssé Traoré*, mère et tutrice de Coumba, Sidy, Fatimata, Kadiatou, Ibrahim et Borgo.

*M<sup>me</sup> Néné Diallo*, mère et tutrice de Mariam et Nana.

529 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Dabo, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Moussa Dabo pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre de ses enfants :

Amadou, né en 1926 ;  
 Kounandi, née en 1929 ;  
 Lanciné, né en 1932 ;  
 Sitan, née en 1936 ;

Maïmouna, née en 1936 ;  
 Modibo, né le 22 décembre 1944 ;  
 Brahima, né le 29 décembre 1947 ;  
 Kadiatou, née le 31 juillet 1949 ;  
 Oumar, né le 21 mai 1951.

Le montant annuel en est fixé à 132.720 francs ramené à 82.200 francs (maximum prévu).

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Assitan, née le 3 novembre 1960 ;  
 Oumou, née le 12 mai 1963 ;  
 Kounandi, née le 8 octobre 1966 ;  
 Kassoum, né le 22 novembre 1969 ;  
 Mamadou, né le 20 juillet 1972.

530 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Sidibé, ex-planton principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 140.580 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 2 novembre 1942 ;  
 Fili, née le 1<sup>er</sup> novembre 1948 ;  
 Sékouba, né le 24 octobre 1952 ;  
 Tiéfolo, né le 24 août 1955.

Le montant annuel en est fixé à 21.088 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

531 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kéké Diabaté, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 378.000 frs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra

prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Tiéoulé *dit* Toumani, né le 17 septembre 1964.

532 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Sériba Doumbia une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 4 avril 1943 ;

Haoua, née le 1<sup>er</sup> mars 1949 ;

Sadio, née le 25 mai 1953.

Le montant annuel en est fixé à 22.680 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

533 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Samakoun Kéita, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Salif, né le 16 mai 1944 ;

Modibo, né le 16 mai 1951 ;

Mamadou, né le 10 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 38.880 frs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

534 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Seydou Sissoko, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Le montant annuel en est fixé à 35.100 frs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3154 dont l'intéressé est déjà titulaire.

535 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou *dit* Mamaye Konaté, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Che-

min de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lamine, né le 16 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2646 dont l'intéressé est déjà titulaire.

536 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Demba Diarra, ex-gardien de paix 6<sup>e</sup> échelon une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Bintou, née le 17 septembre 1951 ;

Araba, née le 29 août 1953 ;

Pinda, née le 5 août 1954 ;

Tako, née le 21 novembre 1955 ;

Fatoumata, née le 28 décembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 23.616 frs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1973.

537 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Amadou Diall, ex-gardien de paix 4<sup>e</sup> échelon une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Aïssatou, née le 5 juin 1951 ;

Fanta, née le 20 novembre 1954 ;

Awa, née le 30 avril 1956.

Le montant annuel en est fixé à 11.340 frs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1973.

538 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Gaoussou Kagnassi, ex-infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Alimata, née le 17 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3808 dont l'intéressé est déjà titulaire.

539 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Balaké Diarra, ex-gardien de paix 7<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Youssef, né le 27 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1657 dont l'intéressé est déjà titulaire.

540 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoul dit Kaou Guissé, ex-gardien de paix 3<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Alassane, né le 23 janvier 1974 ;

Coumba dite Néné, née le 23 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour n° 1740 dont l'intéressé est déjà titulaire.

541 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bah Cissé, ex-agent de Constatation de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Douanes, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Amadou Tidiane, né le 19 février 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2369 dont l'intéressé est déjà titulaire.

542 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Siratigui Diarra, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 26 mai 1946 ;

Brahima, né le 11 mai 1950 ;

Boubacar, né le 21 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 23.816 frs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1973.

543 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Sériba Traoré, ex-gardien de paix 5<sup>e</sup> échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 2 juin 1946 ;

Abdoulaye, né le 18 février 1948 ;

Balla, né le 24 décembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 8.100 frs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

544 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yacouba Santara, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumar, né le 24 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4008 dont l'intéressé est déjà titulaire.

545 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Damba Sissoko pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 20 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3763 dont l'intéressé est déjà titulaire.

546 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bougounko Coulibaly, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 10 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n°1090 dont l'intéressé est déjà titulaire.

547 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sékou Diakité, ex-gardien de paix 8<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Saïbou, né le 8 février 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2868 dont l'intéressé est déjà titulaire.

548 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kéfing Macalou, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 11 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3486 dont l'intéressé est déjà titulaire.

549 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sagnon Camara, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 22 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3881 dont l'intéressé est déjà titulaire.

550 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bissi Samaké, ex-gardien de paix 7<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djénébou, née le 16 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3112 dont l'intéressé est déjà titulaire.

551 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yamadou Sissoko, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoul Karim, né le 18 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3339 dont l'intéressé est déjà titulaire.

552 CRM. — Par arrêté en date du 15 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ousmane Diarra, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 10 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2886 dont l'intéressé est déjà titulaire.

564 CAA. — Par arrêté en date du 19 mars 1974, une pension de retraite au taux annuel de vingt mille trois cent quatre-vingt (20.380) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à l'ex-sergent 3<sup>e</sup> échelon de la Garde républicaine, mle 4241, Facko Traoré, domicilié à Bougouni.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

568 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Ségamady Kanté, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Assa, née le 8 mai 1947 ;

Fatoumata, née le 16 septembre 1948 ;

Ségamady, né le 27 mars 1951 ;

Seydou, né le 30 mai 1951 ;  
 Khadidiatou, née le 24 juillet 1953 ;  
 Boubacar, né le 6 février 1954 ;  
 Ousmane, né le 15 avril 1956.

Le montant annuel en est fixé à 216.000 francs, ramené à 180.000 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 (maximum).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi M. Oumar Ségamady Kanté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariame, née le 1<sup>er</sup> septembre 1956 ;  
 Mamadou, né le 18 avril 1958 ;  
 Djénéba, née le 28 février 1959 ;  
 Cheick Amadou, né le 20 avril 1960 ;  
 Abdoulaye, né le 22 juin 1961 ;  
 Sarata, née le 12 mars 1962 ;  
 Minkailou, né le 8 juillet 1963 ;  
 Ibrahima, né le 22 janvier 1964 ;  
 Moulaye El Abasse, né le 8 mai 1964 ;  
 Hamidou, né le 15 juillet 1966 ;  
 Aminata, née le 20 novembre 1966 ;  
 Diaratou, née le 13 mai 1968 ;  
 Siaka, né le 30 août 1968 ;  
 Ramata, née le 28 avril 1969 ;  
 Kalilou, né le 16 octobre 1970 ;  
 Madani, né le 8 novembre 1970 ;  
 Cheick Teifour, né le 4 octobre 1971 ;  
 Maïmouna, née le 23 octobre 1971 ;  
 Oulèye, née le 23 juin 1973.

569 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Joseph Sidibé, ex-commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 253.440 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Jean Claude, né le 10 novembre 1955 ;  
 Gérard dit Seydou, né le 31 janvier 1959 ;  
 Emile, né le 30 septembre 1959 ;  
 Paul dit Makan, né le 1<sup>er</sup> octobre 1960 ;  
 Isabelle, née le 31 décembre 1961 ;  
 Mamadou Vital, né le 2 juillet 1962 ;  
 Agathe, née le 12 avril 1964 ;  
 Julie, née le 11 décembre 1964 ;

Antoine, né le 27 novembre 1965 ;  
 Gabriel dit Yoro, né le 3 septembre 1969 ;  
 Tiémoko Diatigui Emmanuel, né le 15 janvier 1972.

L'intéressé est redevable envers la Caisse des Retraites du Mali de la somme de 220.625 francs, reliquat du montant de l'ordre de recette n° 77 CRM du 2 juin 1972, émis contre lui pour validation de ses services auxiliaires. Cette somme lui sera précomptée en 7 trimestres de 30.000 francs et 1 de 10.625 francs.

570 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bani-gnan Touré, ex-infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 328.320 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Kadidia, née le 1<sup>er</sup> février 1941 ;  
 Fatoumata, née le 9 février 1948 ;  
 Madani, né le 6 octobre 1947 ;  
 S'diki, né le 9 mars 1948 ;  
 Salimata, née le 10 octobre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 86.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Banignan Touré pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Boubacar, né le 2 septembre 1954 ;  
 Nana n° 1, née le 15 novembre 1955 ;  
 Oumou, née le 20 septembre 1957 ;  
 Dramane, né le 27 juin 1959 ;  
 Modibo, né le 24 septembre 1960 ;  
 Mohamed, né le 4 septembre 1959 ;  
 Sanata, née le 23 décembre 1961 ;  
 Hawa, née le 6 novembre 1963 ;  
 Nafatouma, née le 10 novembre 1963 ;  
 Ramata, née le 5 décembre 1965 ;  
 Korotoumou, née le 22 mai 1967 ;  
 Nana n° 2, née le 14 novembre 1967 ;  
 Alassane, né le 3 juin 1968 ;  
 Bin'ou, née le 28 octobre 1970 ;  
 Rokia, née le 11 mars 1971 ;  
 Moussa, né le 29 août 1973.

571 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service augmentée d'une rente d'invalidité imputable au service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Silaba Fané, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 244.800 francs pour compter du 1-1-1974;

Rente : 59.400 francs pour compter du 1-1-1974;

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djibril, né le 31 octobre 1956;  
Kadiatou, née le 29 janvier 1963;  
Fatoumata, née le 25 août 1964;  
Mamadou, né le 27 mai 1967;  
Sadio, née le 31 mai 1968;  
Flatenin, née le 19 juillet 1970;  
Assitan, née le 28 avril 1972.

572 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yoro Bouaré, ex-maître du 1<sup>er</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Tiémoko, né le 2 août 1944;  
Aliou, né le 1<sup>er</sup> mai 1947;  
Hawa, née le 21 mai 1951.

Le montant annuel en est fixé à 37.440 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Yoro Bouaré pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Korotimy, née le 1<sup>er</sup> décembre 1956.

573 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Diakité n° 1, ex-inspecteur de Police 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 479.252 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 6 décembre 1954;  
Youma, née le 1<sup>er</sup> janvier 1955;  
Zeynabou, née le 20 septembre 1956;  
Wassala, née le 5 décembre 1956;  
Guimbala, né le 7 janvier 1961;  
Fatimetou, née le 14 décembre 1962;  
Garantigui, né le 26 novembre 1963;  
Ramatoulaye, née le 1<sup>er</sup> juillet 1965;  
Cheick Hamala, né le 10 août 1970;  
El Hadji Moussa, né le 23 septembre 1971.

574 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Dembélé, ex-commis des Gares de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 319.680 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Pinda, née le 14 avril 1951;  
Houlématou, née le 18 février 1952;  
Mahamadou, né le 7 février 1953;  
Fatoumata, née le 24 juillet 1953.

Le montant annuel en est fixé à 47.932 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Abdoulaye Dembélé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Sambou, né le 11 février 1955;  
 Mahamadou, né le 24 avril 1957;  
 Haoua, née le 19 mai 1957;  
 Diakariou, né le 20 mai 1959;  
 Konté, née le 10 octobre 1959;  
 Boubacar, né le 21 juillet 1963;  
 Bahaoua, née le 13 octobre 1965.

575 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Sow, ex-infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Oumou, née le 26 mai 1946;  
 Fatoumata, née le 14 février 1949;  
 Madina, née le 29 août 1951.

Le montant annuel en est fixé à 33.120 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Abdoulaye Sow pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Ousmane, né le 4 septembre 1953;  
 Oumar, né le 17 avril 1956;  
 Mohamed, né le 4 mars 1958;  
 Boubacar, né le 27 janvier 1960;  
 Aminata, née le 10 novembre 1961;  
 Modibo, né le 29 septembre 1963;  
 Mahamadou, né le 3 mai 1965;  
 Aïssata, née le 3 juillet 1965;  
 Amadou, né le 15 septembre 1967.

576 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abou dit Karamoko Tangara, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 345.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 19 avril 1946;  
 Mahamadou, né le 7 septembre 1947;  
 Kadidia, née le 3 juin 1949;  
 Lalahaissé, née le 5 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 51.840 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi ci-dessus, M. Abou dit Karamoko Tangara, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bounama, né le 8 décembre 1954;  
 Djidi, née le 15 octobre 1956;  
 Abdine, né le 23 janvier 1957;  
 Néné Satourou, née le 17 décembre 1958;  
 Maimouna, née le 24 juillet 1959;  
 Ramata, née le 27 novembre 1960;  
 Assitan, née le 6 décembre 1960;  
 Mariame, née le 14 juin 1961;  
 Dramane, né le 10 novembre 1962;  
 Hawa, née le 13 mai 1963;  
 Aminata, née le 8 mars 1964;  
 Rokiatou, née le 21 décembre 1964;  
 Djénébou, née le 2 août 1965;  
 Boubacar, né le 27 décembre 1966;  
 Yaoussa, née le 24 juin 1967;  
 Haby, née le 9 avril 1969;  
 Adiara, née le 11 mars 1971;  
 Gaoussou, né le 16 mars 1973;  
 Sira, née le 2 septembre 1973.

L'intéressé est redevable envers la Caisse des Retraites du Mali de la somme de 309.515 francs, reliquat de l'ordre de recette n° 36 CRM du 15 mars 1973, émis contre lui, pour la validation de ses services auxiliaires. Cette somme est à précompter sur ses arrérages de pension en 6 trimestres dont 5 de 60.000 francs et un de 9.515 francs.

577 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Coulibaly, ex-adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Oumar, né le 1<sup>er</sup> novembre 1960;  
Haoua, née le 12 mars 1962;  
Assitan, née le 26 octobre 1963;  
Noumouni, née le 1<sup>er</sup> janvier 1966;  
Ousmane, né le 4 juillet 1967;  
Mariame, née le 13 mai 1971;  
Baba, né le 18 août 1972.

578 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Bah Traoré, veuve de feu Drissa Dembélé, ex-maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 32.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Mamadou, né le 9 juin 1965;  
Ibrahima, né le 20 novembre 1967.

Le montant annuel en est fixé à 16.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Bah Traoré, mère et tutrice légale.

579 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Aminata Koné, veuve de feu Sibiry Koné, ex-maître du 1<sup>er</sup> cycle 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 30.240 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Seydou, né le 5 mai 1964 ;  
Alfousseini, né le 18 juillet 1969.

Le montant annuel en est fixé à 6.048 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Aminata Koné, mère et tutrice légale.

580 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M<sup>mes</sup> Makoura Doumbia;  
Doussou Traoré;  
Diaminatou Sow,  
veuves de feu Fadéby Samaké, ex-commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 14.580 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants ci-après :

Cheick Abou Konta, né le 19 janvier 1954;  
Lala Konta, née le 25 mai 1956;  
Sidi Lamine, né le 13 juillet 1958;  
Sidi Békaye, né le 21 octobre 1960;  
Lamine, né le 12 janvier 1963;  
Soumaïla, né le 23 mai 1969;  
Hadam, née le 11 juillet 1963;  
Mariam dite Mor'djouma, née le 2 juillet 1963;  
Harouna, né le 16 septembre 1969;  
Cheick Hamallah, né le 23 mars 1968;  
Ibrahima, né le 2 avril 1970;  
Mariam, née le 27 septembre 1972.

Le montant annuel en est fixé à 3.468 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Doussou Traoré, mère et tutrice légale de Hadam, Mariam et Harouna;  
2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Diaminatou Sow, mère et tutrice légale de Cheick Hamallah, Ibrahima et Mariam;

3<sup>o</sup> M. Mamadou Samaké, frère aîné et tuteur désigné de Cheick Abou, Lalla, Sidi Lamine, Sidi Békaye, Lamine Konté et Soumaïla.

581 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Oumar N'Diaye, ex-technicien de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Mour, née le 14 mai 1953.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2987 dont l'intéressé est déjà titulaire.

582 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Diomassy Sissoko, ex-gardien de Paix 8<sup>e</sup> échelon, est porté de 10 à 20 % au titre des enfants :

Salé, né le 27 octobre 1950;

Mariam, née le 15 décembre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 42.768 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2945 dont l'intéressé est déjà titulaire.

583 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Djibril Kéita, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Assanatou, née le 28 mars 1956.

Le montant annuel en est fixé à 43.660 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1444 dont l'intéressé est déjà titulaire.

584 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration

pour famille nombreuse attribuée à M. Colin Doumbia, ex-adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Salimata, née le 13 octobre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 frs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3321 dont l'intéressé est déjà titulaire.

585 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Thiémoko Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Cheick Hamed Tidiane, né le 1<sup>er</sup> juillet 1955 ;

Aminata, née le 8 septembre 1957.

Le montant annuel en est fixé à 74.880 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3988 dont l'intéressé est déjà titulaire.

586 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moutar Sall, ex-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Mamadou, né le 25 octobre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 144.000 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 4082 dont l'intéressé est déjà titulaire.

587 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiégoné Sinayoko, ex-gardien de paix de 7<sup>e</sup> échelon est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Modibo, né le 19 janvier 1954.

Le montant annuel en est fixé à 20.658 frs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 4220 dont l'intéressé est déjà titulaire.

588 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Sissoko, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amadou, né le 18 février 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2133 dont l'intéressé est déjà titulaire.

589 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Doumbia, ex-gardien de paix 6<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Harouna, né le 18 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2881 dont l'intéressé est déjà titulaire.

590 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Famara Diarra, ex-adjoint Administratif de 2<sup>e</sup> classe pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Zakaria, né le 29 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2415 dont l'intéressé est déjà titulaire.

591 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thiémoko Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Baba, né le 9 octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3989 dont l'intéressé est déjà titulaire.

592 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sounkalo Ouattara, ex-préposé des Services généraux de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des

Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salia, né le 10 février 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3059 dont l'intéressé est déjà titulaire.

593 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dianguina Magassa, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mady Massa, né le 24 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3076 dont l'intéressé est déjà titulaire.

594 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Traoré, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yankouba, né le 24 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2088 dont l'intéressé est déjà titulaire.

595 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diomassy Sissoko, ex-gardien de paix 8<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 5 février 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2946 dont l'intéressé est déjà titulaire.

596 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sagui Fané, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra

prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 8 février 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3912 dont l'intéressé est déjà titulaire.

597 CAA. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension de retraite au taux annuel de seize mille (16.000) frs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à l'ex-caporal garde de 3<sup>e</sup> échelon Bangourou Diallo, mle 5065, domicilié à Niéna, Cercle de Sikasso.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

598 CAA. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, une pension de réversion au taux annuel de six mille quatre cent quatre vingt quinze (6.495) francs est allouée sur les fonds de la Caisse d'Autonomie d'Amortissement à chacune des dames ci-après :

M<sup>me</sup> Nassoum Sacko, domiciliée à Torokorobougou, Cercle de Bamako ;

M<sup>me</sup> Aminata Sacko, domiciliée à Hamdallaye Bamako, veuves de feu Lamine Traoré, ex-caporal Garde républicain, mle 4420.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins payable jusqu'à l'âge de 21 ans au taux annuel de mille six cent vingt cinq (1.625) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Assitan, née le 8 janvier 1953 ;

Salimata, née le 28 août 1954 ;

Bintou, née le 3 février 1960 ;

Sékou, né le 5 juillet 1962 ;

Fatoumata, née le 17 juillet 1964 ;

Ténin, née le 31 octobre 1966 ;

Cheick Abou, né le 18 mai 1969 ;

Aoua, née le 23 novembre 1975.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Nassoum Sacko, mère et tutrice légale.

599 CRM. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du

Mali aux ayants-cause d'ex-agents du Chemin de Fer du Mali ci-après nommés sont révisées comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

1<sup>o</sup> Ayants-cause de Baba Sangaré

adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

Veuves :

M<sup>mes</sup> Binta Tall ..... 93.600 francs

Aïssata Kane Diallo ..... 93.600 francs.

2<sup>o</sup> Ayants-cause de Moussa Konaté

contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
du Chemin de Fer du Mali :

M<sup>me</sup> Ténimba Souko, pension principale . 93.600 francs ;  
Majoration famille nombreuse .... 18.720 francs.

3<sup>o</sup> Ayants-cause de Moussa Konaté

ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon  
du Chemin de Fer du Mali :

M<sup>me</sup> Mah Magassa ..... 34.332 francs.

4<sup>o</sup> Ayants-cause de Fion Diarra

ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon  
du Chemin de Fer du Mali :

M<sup>me</sup> Sira Camara ..... 51.840 francs.

5<sup>o</sup> Ayants-cause de Amadou dit Mamadou Sarr

ex-contremaître de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
du Chemin de Fer du Mali :

M<sup>me</sup> Mariam N'Diaye ..... 47.028 francs.

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 560 MESSRS-DNESRS. — ARRETE portant ouverture des concours directs et professionnels d'entrée à l'Institut polytechnique Rural de Katibougou - Session 1974.

#### LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale ;

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 24 juin 1969, portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, modifiée par l'ordonnance n° 8 CMLN du 12 février 1973 ;

Vu le décret n° 28 PG-RM du 20 mars 1974, portant réorganisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou ;

Vu le décret n° 207 PG-P du 26 novembre 1969, portant création et organisation du Service des Centres à Orientation Pratique,

ARRETE :

#### TITRE PREMIER.

#### Dispositions générales

Article premier. — Les concours professionnels d'entrée en 1<sup>er</sup> année (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle) de l'Institut Polytechnique de Katibougou

sont ouvert, conformément au décret n° 28 PG-RM du 20-3-1973, aux maliens et aux ressortissants des autres Etats Africains.

Art. 2. — Les concours se dérouleront les 15 - 16 - 17 mai 1974.

Art. 3. — En République du Mali, un centre d'examen est ouvert au niveau de chaque chef lieu de Région.

Art. 4. — La Commission de Surveillance de chacun de ses six centres d'examen est composée comme suit :

*Président :*

l'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental.

*Membres :*

le Conseiller Economique du Gouverneur de Région ;  
le Directeur Régional du Développement Rural ;  
le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;  
le Vétérinaire coordinateur de la Région ;  
des Instituteurs.

Art. 5. — Dans les autres Etats intéressés, la composition des commissions de surveillance et la désignation de leurs membres ainsi que le choix des centres d'examen sont laissés à la diligence des autorités compétentes.

Art. 6. — Une commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats se compose comme suit :

*Président :*

le Directeur des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

*Membres :*

le chef de la Division des Enseignements Supérieurs ;  
des Professeurs de l'enseignement général (français, mathématiques, Sciences naturelles),  
des Ingénieurs agronomes et des Eaux et Forêts,  
des Docteurs vétérinaires,  
des Economistes.

Art. 7. — Les candidatures doivent parvenir à la Direction Générale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 30 avril 1974.

## TITRE II.

### 1<sup>er</sup> Année Techniciens

Art. 8. — Peuvent prendre part au concours d'entrée en 1<sup>er</sup> année cycle techniciens :

— les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales âgés de 17 ans au moins et 24 ans au plus concours direct.

— les agents de la Production âgés de 35 ans au plus et ayant accompli 3 années de service effectif dans le corps : Moniteurs d'agriculture, Préposé des Eaux et Forêts, Infirmiers vétérinaires.

Art. 9. — Les programmes des concours sont les suivants :

*Concurs direct :* le programme pour chacune des épreuves sera celui de la classe de seconde des Lycées.

*Concours professionnel :*

1<sup>o</sup>) pour les matières d'enseignement général :

Programme du Diplôme d'Etudes Fondamentales ou classe de seconde.

2<sup>o</sup>) Pour les matières professionnelles :

a) Spécialité Agriculture

Agronomie : (Agriculture générale et Agriculture spéciale) : programme complet des centres d'apprentissage agricole.

Vulgarisation agricole : programme complet des centres d'apprentissage agricole.

b) spécialité Elevage :

1. Médecine Vétérinaire (pathologie).

— Généralités sur les maladies infectueuses et contagieuses du bétail.

— Maladies infectueuses spécifiques.

— Maladies parasitaires.

— Maladies non spécifiques.

— Prophylaxie des maladies contagieuses.

2. Zootechnie.

3. Produits d'origine animale, Inspection des viandes :

4. Notions d'agronomie :

Le sol, procédés de culture entretien des cultures, amélioration foncière, hydraulique pastorale, érosion, dégradation des sols.

c) Spécialité Eaux et Forêts :

1. Sylviculture.

2. Conservations des sols.

Art.10. — Ces concours se dérouleront suivant le calendrier ci-après :

Mercredi 15 mai 1974.

Pour toutes les Spécialités

8 h à 11 h.	Français
15 h à 18 h.	Physique et Chimie

Jeudi 16 mai 1974.

8 h à 11 h.	Mathématiques.
15 h à 18 h.	Sciences Naturelles

Matières spéciales : Vendredi 17 mai 1974.

SPECIALITES	8 h. à 11 h.	15 h. à 18 h.
Agriculture Elevage Eaux et Forêts	Agronomie Médecine vétérinaire Conservation des sols	Vulgarisation agricole Zootechnie Sylviculture et Législation forestière

## TITRE III.

### 1<sup>er</sup> Année Ingénieurs :

Art. 11. — Peuvent prendre part au concours les agents de la Production âgés de 35 ans au plus et ayant accompli 3 ans de service effectif dans leurs corps : Conducteurs ou Techniciens d'agriculture contrôleurs des Eaux et Forêts, Assistants d'Elevage.

Art. 12. — Les programmes limitatifs des concours sont à consulter auprès :

— des Conseillers Economiques des Gouverneurs de Région et des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental ;

— du Directeur de l'Institut d'Economie Rural ;

— du Directeur de l'Agriculture ;

— du Directeur de l'Elevage ;

- du Directeur des Eaux et Forêts ;
- du Directeur du Génie Rural ;
- des Directeurs Régionaux du Développement Rural ;
- du Directeur National de la Coopération.

Art. 13. — Les épreuves se dérouleront suivant le calendrier ci-après :

#### EPREUVES COMMUNES A TOUTES LES SPECIALITES

*Mercredi 15 mai 1974*

- 8 h. à 11 h. Français
- 15 h. à 18 h. Physique et Chimie

*Jeudi 16 mai 1974*

- 8 h à 11 h. Mathématiques
- 15 h. à 18 h. Sciences Biologiques  
(Biologie Animale pour la spécialité Elevage  
Biologie Végétale pour les spécialités Agriculture et Eaux et Forêts).

Matières spéciales : Vendredi 17 mai 1974

SPECIALITES	8 h. à 11 h.	15 h. à 18 h.
Agriculture Elevage Eaux et Forêts	Agronomie Médecine vétérinaire Conservation des sols	Economie rurale Zootechnie Sylviculture et Législation forestière

Art. 14. — Le Directeur Général des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 1974.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
secondaire et de la Recherche Scientifique p. i.,*

**Sory COULIBALY.**

*Commandeur de l'Ordre national.*

Par décisions en date des :

7 mars 1974. — Les étudiants dont les noms suivent et qui n'ont pas rejoint l'Ecole nationale de Médecine ou qui ne l'ont rejointe à l'issue des congés de Noël sont exclus de cet établissement.

#### 1<sup>re</sup> Section Médecine :

- M<sup>mes</sup> Aïssata Tiémoko Boundy, SBT, LJF;
- Awa Diarra, SBT, LPK;
- Fanta Fofana, SBT, LAM;
- M. Oumar Bakary Coulibaly, SBT, Markala.

#### 2<sup>e</sup> Section Pharmacie :

- M<sup>mes</sup> Fatoumata Attaher Maïga, SBT, LJF;
- Bernadette Yadi Sukho, SBT, LPK;
- Fatoumata Camara.

14 mars 1974. — Les élèves de 3<sup>e</sup> année, cycle Techniciens supérieurs de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, dont les noms suivent, admis à la première phase de l'examen de sortie, sont autorisés à passer en 4<sup>e</sup> année et à suivre le stage de fin d'études :

#### Spécialité Agriculture :

- Adama Kouyaté;
- Adama Coulibaly;
- Amadou Bocoum;
- Bakary Konaté;
- Bakary Kati Traoré;
- Béréhoudougou Raphaël;
- Bouba Diarra;
- Compaoré Bouréïma Alain;
- Djiré Harouna;
- Drabo Moussa;
- Emile Dembélé;
- El Hadji Ousmane Mahamane;
- Fafré Diarra;
- Ilias Cissé;
- Issa Dembélé;
- Kanfideni Bouréïma;
- Lassana Sacko;
- Mamadou Coulibaly;
- Mamadou Bah;
- Moussa Bandiougou Fofana;
- Nouhoum Traoré;
- Salaye Hassane;
- Samba Guindo;
- Savadogo Paul;
- Seydou Berthé;
- Somé Louis Henri;
- Zan Traoré;
- Zan Charles Etienne.

#### Spécialité Eaux et Forêts :

- Aboubacar Abdoulaye Maïga;
- Almoustakine Ag Bikila;
- Almoul Kinni;
- Boubacar Tamboura;
- Hassane Moussa;
- Idé Bana;
- Iddi Ango;
- Idrissa Sanogo;
- Illé Soumaïla Koulou;
- Koureissy Ballo Konaté;
- Léwa Théra;
- Macky Guindo;
- Mahamane B. Traoré;
- Mamadou Kamissoko;
- Mama Mounkoro;
- Mamadou Samaké;
- Moussa Niantao;
- N'Gassan Coulibaly;
- Oumar Dabory Maïga;
- Seydou Nourou N'Diaye.

#### Spécialité Génie Rural :

- Abdoulaye Traoré;
- Gniboua Diassana;
- Martin Diarra;
- Moussa Sangaré;
- Modibo Traoré;
- Ousmane Diaty Abathina;
- Samou Diarra;
- Sidi Yaya Yaro;
- Youssoufa Touré.

### Ministère de la Production

N° 0433 MP-MT-FP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant organisation et fonctionnement des Cellules administratives et financières du Ministère de la Production.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ;

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel ;

Vu l'arrêté n° 348 MT-DNFPP du 19 mai 1973, portant délégation de compétence ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières,

#### ARRETEMENT :

Article premier. — La Cellule administrative et financière du Ministère de la Production relève directement du Cabinet ministériel.

Art. 2. — Sa mission générale de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers, se décompose en missions particulières définies ci-dessous.

a) *Mission d'étude* : Elle entreprend, de sa propre initiative, ou à la demande du Cabinet ou des Services, toutes études visant, dans le cadre de la législation en vigueur, à élaborer et à programmer la politique du Ministère en matière de personnel, de matériel et de moyens financiers.

Elle donne son avis sur tous projets ayant des incidences dans ces domaines et également sur ceux devant conduire à des modifications de structures ou de procédures.

b) *Mission de coordination* : Elle coordonne les travaux des Directions nationales pour toutes tâches de planification, programmation, préparation ou mise en œuvre relatives à la gestion du personnel, du matériel, ou des moyens financiers qui l'exigent.

Elle assure les liaisons fonctionnelles avec les Ministères ou Services chargés du Plan, des Finances et de la Fonction publique, ainsi qu'avec la Commission nationale de Réforme administrative.

c) *Mission de participation* : En principe, elle représente le Ministère dans les organismes et réunions intéressant sa mission générale.

d) *Mission de gestion* : Elle exécute les tâches de gestion centralisées à son niveau et non déléguées aux chefs de services techniques.

e) *Mission de Contrôle* : Elle contrôle au niveau des services, la bonne application des directives fixées dans les domaines qui l'intéressent.

Elle veille au respect des lois, règlements et procédures édictés par le Ministère de la Fonction Publique et des Finances.

A cet effet :

— elle élabore et met à jour le tableau de bord relatif à sa mission générale et à l'évaluation des objectifs et réalisations,  
— elle assure les vérifications nécessaires et en rend compte.

f) *Mission de Conseil* : Elle conseille les services dans le champ de ses compétences.

Des instructions techniques préciseront les modalités de réalisations de ces missions.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, la CAF dispose des bureaux suivants :

- Personnel,
- Budget,
- Matériel,
- Etudes et Contrôle,
- Secrétariat.

Art. 4. — Le bureau du personnel réalise toutes les tâches déléguées au Ministère en ce qui concerne la gestion des personnels.

En matière d'administration des carrières, il est le correspondant du Ministère de la Fonction Publique. A ce titre, il reçoit les projets et propositions des services techniques, en vérifie le bien-fondé par rapport à la politique du département dans ce domaine, et suit leur réalisation. Il est responsable de la mise en œuvre de la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 5. — *Le Bureau du Budget* : organise la préparation du budget au sein du département. A cet effet, il conseille les services techniques, centralise et analyse les prévisions, provoque les arbitrages internes et réalise la synthèse du projet du Ministère.

En matière d'exécution du budget, il diffuse le budget, engage liquide et ordonnance les crédits dont il a la gestion, et donne son visa préalable à tous projets d'engagement, selon les règles édictées par les lois et réglementations générales.

Il tient sa comptabilité des dépenses engagées et liquidées.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 6. — *Le Bureau du Matériel* : assure les achats des services pour lesquels une subdélégation n'aurait pas été faite. Dans ce cadre, et à partir des informations fournies par les services, il établit les projets de marchés, baux et conventions et veille à leur bonne exécution.

Il tient la comptabilité des matières du Ministère avec le concours des agents désignés à cet effet dans les services.

Il crée et met à jour tous fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 7. — *Le Bureau des Etudes et du Contrôle* : coordonne les travaux des services en vue de la planification et de la programmation au sein du département. Il assure les liaisons avec les services du Plan et de la Statistique.

Il entreprend toutes études devant aboutir à mieux saisir le service réellement rendu aux administrés et à adopter des politiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

Il réalise toutes études visant à la mise au point de normes qualitatives et quantitatives spécifiques en matière de besoin ou d'emplois des personnels et des matériels.

Il étudie tous projets ou donne son avis quant aux réformes de structures ou de procédures internes.

Il critique et vise tous projets susceptibles d'avoir des répercussions quant au personnel et au budget.

Il met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du département à partir des informations recueillies auprès des Services Techniques.

Il exécute tous les contrôles à posteriori devant garantir, de façon interne, une bonne gestion du personnel et des crédits et assure le respect des politiques, et des règles générales et particulières en vigueur, tant pour la gestion que pour la comptabilisation des deniers et matières.

Il procède aux vérifications opinées qu'il juge nécessaires ainsi qu'à celles prévues par les instructions techniques. Il veille à ce que toutes les dispositions indispensables soient prises dans les services en vue d'éviter les erreurs, les négligences et les fraudes.

Il propose toutes mesures qui lui paraissent propres à améliorer le fonctionnement des services dans les domaines de sa compétence.

Art. 8. — *Le Secrétariat* : assure tous travaux de dactylographie et de reprographie demandés par le responsable administratif et financier et tient les registres et chronos nécessaires.

Il reçoit et répercute les appels téléphoniques.

Il reçoit et oriente les visiteurs.

Art. 9. — *Le Directeur* : outre ses fonctions de responsable, est particulièrement chargé :

— de donner l'avis de la Cellule sur les projets de Budget des services.

— de réaliser les discussions budgétaires avec la Direction nationale du budget,

— de veiller à la bonne tenue des documents et au respect strict des circuits et procédures prévus lois, décrets, arrêtés et instructions en vigueur en matière de personnel, matériel, budget et comptabilité,

— de présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles entrepris,

— de commenter régulièrement les informations traduites en tableau de bord.

En qualité de Conseiller Technique du Ministère en matière administrative et financière, il participe aux Conseils de Cabinet.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 1974.

*Le Ministre de la Production,*

Sidi COULIBALY.

*Commandeur de l'Ordre national.*

*Le Ministre du Travail  
et de la Fonction publique,*

Sory COULIBALY.

*Commandeur de l'Ordre national.*

### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales:

Par arrêtés en date des :

6 mars 1974. — Le Docteur Souleymane Sow, précédemment Médecin-chef de l'Hôpital Gabriel Touré est nommé Médecin-chef de la Division Médecine Socio-Préventive et de la section des maladies transmissibles en remplacement du Docteur Ousmane Sow appelé à d'autres fonctions.

Le Docteur Moctar Diop est nommé Médecin-chef de l'Hôpital de Gabriel Touré en remplacement du Docteur Souleymane Sow.

18 mars 1974. — M. Issack Mamby Touré, Docteur-Biologiste en service au Laboratoire Central de Biologie de Bamako, est nommé Médecin-chef de cette formation en remplacement du Docteur Yaya Fofana appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décisions en date des :

2 mars 1974. — M<sup>me</sup> Boundy née Fanta Touré, fille de salle 4<sup>e</sup> catégorie CCFC, précédemment en service à l'Hôpital de Markala est mise à la disposition du Médecin-chef de l'Hôpital Gabriel Touré à Bamako (Rapprochement de conjoint).

Au point de vue solde, l'intéressée reste à la charge de son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

5 mars 1974. — M<sup>me</sup> Diaby née Badii Sacko, infirmière de Laboratoire de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à l'INBH à Bamako est mutée à Ségou (Rapprochement de conjoint).

Au point de vue solde l'intéressée reste à la charge de son ancien service jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

L'intéressée voyage accompagnée des membres de sa famille régulièrement à charge.

Une indemnité de risque de radio est attribuée aux agents dont les noms suivent en service à la Radio de Niono conformément aux dispositions de l'arrêté n° 551 MSP-C du 24 juin 1962 :

- Docteur Tahirou Ba, Médecin-chef ;
- Fernand Daou, Manipulateur Radio ;
- Kassim Samaké manoeuvre.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

14 mars 1974. — Sont et demeures rapportées les décisions n° 29 MSP-AS-DNSP-P et 43 MSP-AS-CAF des 16 février 1974 et 5 mars 1974 en ce qui concerne : M<sup>me</sup> Bocoum née Mariam Sanogo, Sage-Femme de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon et M<sup>me</sup> Fatoumata Diallo, Sage-Femme sortant de l'Ecole Secondaire de la Santé précédemment mise à la disposition du Gouverneur de Sikasso.

— M<sup>me</sup> Bocoum née Mariam Sanogo, reste maintenue à l'Hôpital Gabriel Touré.

— M<sup>me</sup> Fatoumata Diallo est mise à la disposition du Gouverneur de Ségou.

M<sup>me</sup> Fatoumata Diallo voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

Est et demeure rapportée la décision n° 44 MSP-AS-CAF du 5 mars 1974 en ce qui concerne M<sup>me</sup> Aïssata Koné, infirmière d'Etat sortant de l'Ecole Secondaire de la Santé précédemment mise à la disposition du Gouverneur de Bamako.

L'intéressée est mise à la disposition du Médecin-chef de la PMI de Hamdallaye.

**Ministère du Développement industriel et des Travaux publics**

Par décision en date du :

16 mars 1974. — M. Yves Coulibaly, ingénieur de 1<sup>er</sup> degré du Génie civil et des Mines, précédemment chef de brigade au Bureau Topographique de Bamako est nommé chef de Bureau Topographique régional de Kayes en remplacement numérique de M. Siaka Sanogo appelé à d'autres fonctions.

**Gouverneur de Région de Bamako**

333 CG. — Par arrêté en date du 20 mars 1974, sont érigés en villages autonomes, les hameaux de Kalabana-coura et N'Gabakoro comptant respectivement 604 et 278 habitants.

Ces nouveaux villages gardent leur ancienne appellation et restent rattachés à l'arrondissement central de Bamako.

La nomination des chefs de village et l'installation des conseils de village se feront conformément à l'ordonnance n° 43 bis du 28 mars 1959 rectifiée par la loi n° 59/3 du 4 avril 1959.

**Gouverneur de Région de Ségou**

37 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 21 mars 1974, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions Diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de : deux cent dix huit millions quatre vingt mille six cent quarante cinq francs (218.080.645).

La date de recouvrement est fixée au 25 mars 1974.

38 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 21 mars 1974, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de : quatre vingt onze millions six cent soixante onze mille huit cent quatre vingt cinq francs (91.671.885).

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 mars 1974.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI